



OIC/CFM-47/2020/PAL/RES/FINAL

Original: Arabe

**RESOLUTIONS
SUR
LA CAUSE DE LA PALESTINE,
AL-QODS AL-CHARIF
ET LE CONFLIT ARABO-ISRAELIEN**

**DE LA
47^{EME} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES
DES AFFAIRES ETRANGERES (CMAE)**

(Session : Unis contre le terrorisme pour la paix et le développement)

**NIAMEY, REPUBLIQUE DU NIGER
27-28 NOVEMBRE 2020
(12-13 RABI II 1442H)**

Table des Matières

N°	Sujet	Page
1	Résolution n°1/47-PAL sur la Cause de la Palestine	3
2	Résolution n°2/47-PAL sur la Capitale de l'Etat de Palestine Al-Qods Al-Charif	23
3	Résolution n° 3/47-PAL sur mécanismes d'assistance financière en faveur du peuple palestinien	33
4	Résolution n°4/47-PAL sur le Golan syrien occupé	36
5	Résolution n°5/47-PAL sur la solidarité avec le Liban	40
6	Résolution n°6/47-PAL sur l'état actuel du processus de paix au Moyen-Orient	46

RÉSOLUTION N°1/47-PAL
SUR
LA CAUSE DE LA PALESTINE

La quarante-septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, (Session : Unis contre le terrorisme pour la paix et le développement) tenue à Niamey, République du Niger, les 27 et 28 novembre 2020 (12 et 13 Rabi II 1442H) ;

Rappelant les principes et objectifs énoncés dans la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique ;

Réaffirmant les précédentes résolutions des sommets islamiques ordinaires et extraordinaires, notamment le 14^{ème} Sommet islamique convoqué, à Makkah Al-Moukarramah, le 31 mai 2019, et la 7^{ème} Session extraordinaire de la Conférence islamique au Sommet, tenue à Istanbul, République de Turquie (18 mai 2018), pour riposter aux derniers développements dans l'Etat de Palestine, ainsi que le sixième Sommet islamique extraordinaire et la session d'urgence du Conseil des Ministres des Affaires étrangères sur Al-Qods Al-Charif, réunie à Istanbul, en Turquie, le 13 décembre 2017, outre les Résolutions du Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique, sur la question de la Palestine, de la ville d'Al-Qods Al-Charif et du conflit arabo-israélien, dont la dernière en date aura été la 46^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères à Abou Dhabi ;

Se félicitant des résolutions adoptées par le 30^e Sommet arabe, à Tunis le 31 mars 2019 concernant la Palestine et Al-Qods Al-Charif ; **insistant** sur la centralité de l'initiative de paix arabe, toutes dispositions confondues, telles que mentionnées et inchangées lors du Sommet de Beyrouth de 2002 et telles que réaffirmées lors du Sommet de Riyad de 2007 et des sessions ultérieures du Sommet ; et **réaffirmant** les résolutions issues de la 3^{ème} Conférence extraordinaire du Sommet islamique, tenue à Makkah Al-Moukarramah en 1981 et du 9^{ème} Sommet islamique de Doha, en 2000, sur l'adoption de mesures concrètes à l'encontre des Etats qui portent atteinte au statut historique, juridique et religieux de la ville d'Al-Qods Al-Charif, ou qui contribuent à la consécration de l'occupation et de la colonisation israélienne de la ville ;

Réaffirmant la résolution de la session extraordinaire du comité exécutif à composition non limitée tenue au niveau des ministres des Affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la coopération islamique en vue de discuter des implications de l'annonce du plan de l'administration américaine qui a été lancé le 28 janvier 2020, alias le soi-disant "Deal du siècle", le 3 février 2020 ;

Rappelant l'ensemble des résolutions pertinentes aux territoires de l'Etat de Palestine, adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies, y compris la résolution A/ES-10/L. 22 sur le statut d'Al-Qods, à sa dixième session extraordinaire d'urgence, intitulée

« Unis pour la paix », le 21 décembre 2017 ainsi que celles adoptées par le Conseil de Sécurité international, y compris la résolution 2334 (2016) ;

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations unies à sa 74^{ème} session des résolutions relatives à la cause palestinienne et, tout particulièrement, celle relative à la fourniture d'une assistance aux réfugiés palestiniens, qui souligne la nécessité de résoudre le problème des réfugiés palestiniens pour parvenir à une paix durable et globale. La résolution insiste également sur la nécessité pour l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) de poursuivre son travail sans entrave, ainsi que sur l'importance de ses opérations et de ses services pour le bien-être, la protection et le développement humain des réfugiés de Palestine, en attendant le règlement équitable de leur question. Elle préconise également la prolongation du mandat de l'UNRWA pour une période de 3 années supplémentaire, soit jusqu'au 30 juin 2023.

Rappelant également l'avis de la Cour Internationale de Justice du 9 juillet 2004 relatif aux conséquences juridiques de la construction du mur dans les territoires palestiniens occupés, et réaffirmant une nouvelle fois les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la mise en œuvre de l'avis juridique ;

Guidée par la Charte et les buts de l'Organisation des Nations Unies, ses résolutions et principes pertinents, et d'abord et avant tout le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires d'autrui par la force ;

Ayant à l'esprit l'ensemble des résolutions et recommandations contenues dans les rapports du Conseil des Droits de l'Homme en ce qui concerne les violations israéliennes des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967 ainsi que les résolutions émises par le mouvement des Non Alignés, l'Union Africaine et la Ligue des États Arabes ;

Rappelant les deux résolutions 85/292 du 6 mai 2004 de l'Assemblée Générale sur le statut des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, affirmant la nécessité de préserver l'unité territoriale, la continuité et l'intégrité de l'ensemble des territoires palestiniens, y compris Al-Qods-Est; et la résolution 67/19, datée du 29 novembre 2012, relative à l'octroi à la Palestine du statut d'Etat observateur à l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de la solution de deux Etats, ayant fait l'objet d'un consensus international, et qui se fonde sur les frontières d'avant 1967 ;

Dénonçant et rejetant la décision de l'administration américaine annoncée par le Secrétaire d'Etat américain et qui estime que « *l'établissement de colonies de civils israéliens en Cisjordanie n'est pas en soi contraire au droit international* » ; et la **considérant** comme nulle et non avenue, sans aucun effet légal et comme une violation flagrante du droit international, des résolutions onusiennes et de la Charte des Nations unies, ainsi que des résolutions du Conseil de Sécurité international, dont la dernière en date est la Résolution

2334 qui confirme que les colonies israéliennes sont illégales et constituent une agression contre les droits du peuple palestinien ;

Condamnant les agressions israéliennes barbares répétées contre le peuple palestinien désarmé dans les territoires palestiniens occupés et le maintien du blocus imposé à la Bande de Gaza ; et demandant à la Communauté internationale de faire assumer à Israël, la puissance occupante, toutes les responsabilités découlant de ces agressions criminelles, et ce en vertu du droit international, du droit international humanitaire, et de la quatrième Convention de Genève, et de garantir que de telles agressions ne se reproduiront plus à l'avenir en mettant en œuvre les cadres juridiques et internationaux qui fournissent une protection au peuple palestinien et obligent l'occupant à rendre compte de ses crimes ; **dénonçant** la poursuite de l'occupation militaire israélienne du territoire de l'Etat de Palestine, et **renouvelant** son appel à la Communauté internationale et aux organisations internationales à œuvrer pour qu'il soit mis fin à cette occupation coloniale ;

Condamnant les activités de colonisation intensive et systématiques, sous toutes leurs formes et manifestations, qui se poursuivent sans désemparer dans les territoires palestiniens occupés, y compris Al-Qods Est, qui constituent une violation massive, un crime de guerre et un crime contre l'humanité au regard du droit international, de même qu'une menace pour l'instauration de la paix ; et **exprimant sa profonde préoccupation** par rapport aux déclarations successives relatives à la construction de colonies par Israël, la puissance occupante, et à toutes autres mesures qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales ;

Condamnant l'arrestation arbitraire et le maintien en détention par Israël, la puissance occupante, de milliers de Palestiniens, dont des femmes et des enfants, et des responsables élus et la politique de détention administrative et oppressive qui viole l'un des droits fondamentaux de l'Homme ; **se déclarant profondément préoccupée** par les conditions inhumaines que vivent les prisonniers palestiniens et, tout particulièrement, les enfants, dans les centres de détention israéliens et par la poursuite de la torture à leur encontre ainsi l'impossibilité d'accéder aux soins médicaux adéquats, et le traitement humiliant réservé à leurs proches par Israël, la puissance occupante, y compris l'interdiction de visite ;

Saluant les efforts soutenus de l'État du Koweït pour soutenir la cause palestinienne, et l'aimable message de Son Altesse le cheikh Sabah Khalid Al-Hamad Al-Sabah, Premier ministre koweïtien, à Son Excellence le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République du Honduras, l'exhortant à ne pas ouvrir une représentation diplomatique officielle de la République du Honduras à Jérusalem ; et saluant également le message de Son Excellence le cheikh Dr Ahmed Nasser Muhammad Al-Sabah, ministre koweïtien des Affaires étrangères à Son Excellence le ministre des Affaires étrangères de la République fédérale du Brésil, lui demandant de

reconsidérer les changements d'orientation du Brésil envers la question palestinienne (Annexe 1), et leur adoption parmi les documents de la conférence;

Saluant la résistance du peuple palestinien, sa lutte légitime et héroïque pour la défense de ses lieux saints, pour sa liberté et pour ses droits nationaux inaliénables ;

1. **INSISTE** de nouveau sur la centralité de la cause de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif pour toute la Oummah islamique et met l'accent sur le caractère arabe et islamique de Jérusalem-Est occupée et sur la nécessité de défendre le caractère sacré des lieux saints islamiques et chrétiens.
2. **EXPRIME** à nouveau son rejet du plan américano-israélien qui a été proposé le 28 janvier 2020, ou le soi-disant «deal du siècle», car il ne satisfait pas aux droits et aspirations légitimes minimaux du peuple palestinien, viole le droit international et les termes de référence du processus de paix et nie le droit inhérent du peuple palestinien à l'autodétermination ; **APPELLE** les États membres à ne pas cautionner cet accord ou à coopérer avec l'administration américaine pour le mettre en œuvre de quelque manière que ce soit.
3. **DEMANDE** à tous les États membres de coopérer avec les États de la communauté internationale et ses institutions pour les amener à assumer leurs responsabilités juridiques et morales, tout d'abord les Nations Unies et le Conseil de sécurité international, pour rejeter et contrer toute démarche, plan, ou proposition qui ne serait pas conforme au droit international et aux résolutions internationales pertinentes.
4. **SE FELICITE** des mesures juridiques prises par un certain nombre de tribunaux internationaux en faveur de la cause palestinienne et de la justice internationale, y compris l'annonce par le Procureur de la Cour Pénale Internationale de l'achèvement de l'examen préliminaire de la situation en Palestine, considérée comme étant un pas en avant vers l'ouverture d'une enquête sur les crimes de guerre commis et qui continuent d'être perpétrés sur le sol de l'État de Palestine ; **SOULIGNE** que la Cour pénale internationale dispose d'une compétence géographique couvrant l'ensemble du territoire de l'État de Palestine, qui comprend les territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Al-Qods-Est ; et **DEMANDE** aux États membres d'apporter l'appui nécessaire à l'État de Palestine dans ce domaine, notamment par le dépôt de mémoires auprès de la Première Chambre préliminaire de la CPI sur la compétence géographique, ainsi qu'auprès de la Cour internationale de Justice concernant l'illégalité du transfert de l'ambassade américaine à Al Qods.
5. **CONDAMNE** le transfert des ambassades des Etats-Unis et du Guatemala à Al-Qods Al-Charif et la reconnaissance d'Al-Qods comme capitale d'Israël, la

puissance occupante ;et **CONSIDERE** ce geste comme une menace à la paix et à la sécurité internationales et comme un déni flagrant des droits historiques, juridiques et naturels du peuple palestinien et une remise en question de ses aspirations légitimes à la liberté et à l'indépendance, en même temps qu'une agression contre la Oummah islamique et au préjudice des droits de tous les chrétiens et de tous les musulmans du monde entier.

6. **CONSIDERE** que cette initiative grave, visant à changer le statut juridique de la ville d'Al-Qods Al-Charif, est nulle et non avenue et dénuée de tout fondement légal, en ce qu'elle constitue une violation grave du droit international, des accords signés, des résolutions de la légalité internationale et des résolutions pertinentes de l'ONU, notamment les résolutions du Conseil de sécurité 252 (1968), 267 (1969), 465, 476 et 478 (1980) et 2334 (2016), et qu'elle défie la volonté et le consensus internationaux et doit être immédiatement annulée et abrogée.
7. **FAIT ASSUMER** à l'Administration américaine l'entière responsabilité de toutes les conséquences pouvant résulter de cette décision illégale considérée comme une déclaration de démission de la part de l'Administration américaine par rapport au rôle qu'elle a joué au cours des décennies précédentes en tant que parrain de la paix, et comme une récompense à Israël, la puissance occupante, pour son mépris des accords conclus et son défi de la légalité internationale, tout comme elle constitue un encouragement à Israël pour poursuivre la politique d'occupation, de colonisation, d'apartheid et de nettoyage ethnique qu'il pratique dans le Territoire palestinien occupé.
8. **CONDAMNE** l'alignement total de certains membres du Congrès américain sur les politiques et les agissements colonialistes et racistes d'Israël, la puissance occupante, et sur les crimes qu'il ne cesse de perpétrer, y compris le crime de nettoyage ethnique, encourageant ce dernier à continuer à se dérober aux accords conclus et à défier la légalité internationale ; **DENONCE** également les résolutions du Congrès américain hostiles aux droits légitimes du peuple palestinien et à l'OLP, son représentant légitime et unique ; et **APPELLE** à contrer cet alignement aveugle, y compris par le boycottage de ces membres du Congrès qui parrainent ce mouvement ; **SE FELICITE** dans le même temps, des prises de positions de certains membres du Congrès américain qui sont conformes aux règles du droit international et soutiennent le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, et qui refusent de porter atteinte à ce droit.
9. **SOUTIENT** les démarches engagées par l'Etat de Palestine en intentant une action en justice contre les Etats unis d'Amérique près la Cour internationale de Justice ; et **INVITE** tous les Etats membres à fournir toute l'aide politique, juridique et financière nécessaire pour la faire aboutir.
10. **DENONCE** vigoureusement l'ouverture par la Hongrie, l'Australie, le Brésil et le Honduras de bureaux de représentation commerciale dans la ville d'Al-Qods

occupée, en violation flagrante du droit international et des résolutions des Nations unies, y compris la Résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité ; et **APPELLE** les États membres de l'Organisation à prendre toutes les mesures qui sont de nature à amener ces pays à fermer ces bureaux et à se conformer aux normes du droit international et aux résolutions de la légalité internationale.

11. **INVITE** tous les Etats du monde et leurs organes législatifs, et en premier lieu et l'ensemble des institutions et organismes internationaux à se conformer aux résolutions de la légalité internationale sur Al-Qods Al-Charif et son statut juridique et historique, en tant partie intégrante du Territoire palestinien occupé en 1967, et à s'abstenir de prendre toute mesure ou initiative qui inclurait toute forme de reconnaissance ouverte ou tacite de l'annexion de la ville d'Al-Qods par Israël, la puissance occupante, de manière illégale.
12. **EXHORTE** tous les Etats membres de l'OCI à activer la mise en œuvre des résolutions des Sommets islamiques et des Conférences ministérielles concernant tout pays qui reconnaît la ville occupée d'Al-Qods comme prétendue capitale d'Israël, la puissance occupante, ou y transfère son ambassade, en suspendant toutes les relations culturelles, économiques et commerciales, et toutes les visites sous toutes les formes, jusqu'à ce qu'il accepte de se conformer aux résolutions du Conseil de Sécurité ; et **DEMANDE** aux Etats membres de transmettre la position et le ferme message de l'OCI au sujet d'Al-Qods Al-Charif dans le cadre de leurs contacts politiques avec ces pays.
13. **INSISTE** sur la nécessité d'envisager la possibilité d'imposer des sanctions contre les États membres qui ne respectent pas les résolutions de l'Organisation, allant jusqu'au gel de leur statut de membre, notamment les résolutions relatives à la ville d'Al-Qods et à la cause palestinienne, qui représentent le but principal de la création de notre Organisation et la raison d'être de son existence même.
14. **CONSIDERE** avec inquiétude le comportement des pays qui cherchent à s'attirer les faveurs de l'administration américaine et s'empressent de lui emboîter le pas en déplaçant à leur tour leur ambassade à Al-Qods Al-Charif et **APPELLE** les Etats membres à agir diplomatiquement en direction de ces pays pour les dissuader de cette démarche, dont ils pourraient avoir à rendre compte du fait qu'ils violent par ce faire les résolutions internationales concernant la ville d'Al-Qods Al-Charif.
15. **DEPLORE** la fermeture du Bureau de l'OLP à Washington par l'Administration américaine, et l'empêchement de son personnel de s'acquitter de sa mission, compte tenu de l'impact négatif qui en découle sur la vie des citoyens palestiniens aux États-Unis.

16. **SE FELICITE** du soutien international en faveur du prolongement du mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) ; **CONDAMNE** la politique des États-Unis d'Amérique consistant à réduire l'aide à l'UNRWA et aux hôpitaux d'Al-Qods Al-Charif, et invite tous les États, y compris les États Membres, à renforcer leur soutien et à se tenir aux côtés du peuple palestinien qui refuse de se plier à la politique américaine du chantage en ce moment critique ; et **SALUE** les efforts déployés par les États membres en faveur de la mobilisation du soutien nécessaire à l'UNRWA afin de lui permettre de continuer de s'acquitter de ses missions et responsabilités, ainsi que le rôle joué par les pays arabes accueillant les réfugiés palestiniens.
17. **LOUE**, à cet égard, les généreuses contributions apportées par tous les États à l'UNRWA, dont notamment l'engagement d'une contribution annoncé par le Royaume d'Arabie Saoudite à hauteur de 50 millions de dollars américains au profit de l'UNRWA ; et **RENOUVELLE** son appel à la Communauté internationale, aux institutions financières régionales et internationales et aux organisations non gouvernementales pour augmenter leurs contributions financières à l'agence pour lui permettre de combler son déficit budgétaire et de renforcer le rôle inestimable et essentiel qu'elle joue dans la protection des réfugiés de Palestine jusqu'à ce qu'une solution juste et durable soit trouvée qui mettrait un terme à leurs souffrances conformément aux résolutions pertinentes des Nations unies.
18. **EXPRIME** son rejet total et sa condamnation sans réserve de l'annonce par le Premier ministre et d'autres responsables israéliens « d'imposer la souveraineté israélienne et d'annexer toutes les parties de la vallée du Jourdain, le Nord de la Mer Morte et les colonies de peuplement en Cisjordanie » ; **CONSIDERE** cette escalade dangereuse comme une nouvelle et grave agression contre les droits historiques et juridiques du peuple palestinien, et une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, des principes du Droit international et des Résolutions onusiennes pertinentes ; et **APPELLE** tous les pays à l'incriminer et à prendre toutes les mesures politiques et juridiques nécessaires pour contrer cette politique colonialiste.
19. **CONSIDERE** avec inquiétude la tendance des États-Unis d'Amérique et d'Israël, la puissance occupante, à vouloir minimiser le problème des réfugiés, changer la définition de réfugié palestinien et falsifier les choses en considérant que le nombre total de ces réfugiés ne dépasse pas les 40 mille, dans une tentative de contourner leur cause et de mettre en question leur droit au retour ; et **APPELLE** les États, y compris les États membres de l'OCI, à protéger ce droit inhérent et à lutter contre ces manœuvres illégales.

20. **CONDAMNE** fermement et rejette catégoriquement la loi raciste israélienne sans précédent promulguée par la Knesset israélienne, appelée « Loi fondamentale: Israël, État national du peuple juif », qui vise à oblitérer et à annuler les droits historiques et politiques du peuple palestinien, y compris le droit des réfugiés au retour dans leurs foyers, et le droit à l'autodétermination, à travers cette loi raciste qui viole de manière flagrante le droit international et les conventions internationales pertinentes ; appelle la communauté internationale et ses institutions à rejeter et à criminaliser cette approche raciste et à exhorter Israël, puissance occupante, à l'abolir ; rend hommage et exprime son soutien à la résilience et à la ténacité dont les Palestiniens de 1948 font preuve face au racisme établi et légitimé par cette loi ségrégationniste.
21. **ACCUEILLE FAVORABLEMENT** la décision du Comité contre la discrimination raciale préconisant sa compétence dans la réception de plaintes de l'État de Palestine contre les crimes de discrimination raciale perpétrés par Israël, la puissance occupante ; et **DEMANDE** à tous les États membres d'appuyer l'État de Palestine pour lui permettre de poursuivre cette procédure judiciaire.
22. **CONDAMNE** les crimes israéliens massifs et généralisés perpétrés contre le peuple palestinien et les civils non armés, qui constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité au regard du droit international humanitaire et de la législation internationale des droits de l'homme, y compris les attaques brutales contre les manifestants palestiniens pacifiques sortis dans la rue pour participer aux marches du retour dans toutes les régions du territoire palestinien occupé, notamment le long des lignes de la bande de Gaza assiégée, crimes israéliens qui se sont soldés par des centaines de martyrs assassinés de sang-froid et de milliers de civils non armés blessés ; et **SOULIGNE** la nécessité de tenir les responsables israéliens pour responsables des crimes qu'ils ont commis et de veiller à ce que ces derniers ne puissent pas continuer à jouir de l'impunité et ce pour rendre justice à leurs victimes.
23. **REAFFIRME** la nécessité de mettre en œuvre les conclusions du rapport de Comité international indépendant chargé d'enquêter sur les protestations dans les territoires palestiniens occupés, y compris à Al-Qods Est et les manifestations du retour à Gaza, rendu public, le 28 février 2019, et qui révèle les crimes systématiques et de grande envergure qu'Israël a commis contre les civils palestiniens, et insiste sur la nécessité de tenir les dirigeants israéliens pour responsables de ces crimes et de les traduire en justice ;
24. **FAIT ASSUMER** à Israël, la puissance occupante, l'entière responsabilité et les répercussions de ces pratiques illégales visant à modifier le statut historique et juridique de la ville sainte, de sa composition démographique, ainsi que son caractère arabe et islamique, ses incursions provocatrices répétées dans l'enceinte de la mosquée Al-Aqsa, l'atteinte à sa sacralité et les travaux d'excavation dans la

mosquée Al-Aqsa Al Moubarak qui menacent ses fondations et **FAIT ENDOSSER** à Israël, la puissance occupante, la responsabilité et les conséquences de ces agissements qui ne font que redoubler d'intensité au vu et au su et sous la protection et avec bénédiction de ses forces armées, et dans l'indifférence totale de la communauté internationale.

25. **CONDAMNE** avec la dernière énergie la promulgation par Israël, la puissance occupante, de législations à caractère colonialiste et raciste lui permettant d'annexer par la force des terres palestiniennes aux fins de l'expansion des colonies illégales, ce qui constitue un crime de guerre au regard du traité de Rome et des conventions de Genève et une violation flagrante du droit international et des résolutions des Nations unies, dont la dernière en date est la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité; et **DEMANDE** à la Communauté internationale et à toutes les institutions de défense des droits de l'homme de condamner ces législations illégales et contraires à toutes les conventions internationales.
26. **SOULIGNE** que la centralité de la cause de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif fait obligation aux États membres d'adopter une position unifiée dans les forums internationaux, et **DEMANDE** au Secrétariat général de l'Organisation de la Coopération Islamique, aux institutions affiliées et spécialisées, et aux organes subsidiaires de l'Organisation, y compris la Banque islamique de développement, de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir le soutien nécessaire aux résolutions appuées par l'OCI et relatives à la cause palestinienne.
27. **INVITE** le Comité exécutif de l'Organisation de la Coopération Islamique et le groupe ministériel de contact sur Al-Qods et à adopter un plan d'action pour défendre la cause palestinienne et la ville d'Al-Qods Al-Charif devant l'escalade et les développements graves dont le peuple palestinien et sa cause sont victimes et **DEMANDE** au Secrétariat général d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente résolution.
28. **SE DECLARE** vivement préoccupé par la détérioration de la situation économiques et sociale dans le Territoire de l'Etat de Palestine, en raison des pratiques illégales des autorités de l'occupation israélienne, de la poursuite de l'agression, du maintien du blocus et des sanctions collectives, notamment dans la Bande de Gaza ; et **S'ENGAGE** à œuvrer de concert avec la Communauté internationale pour contraindre Israël, la puissance occupante, à mettre fin à toutes ses pratiques illégales, et à se conformer à ses obligations, en tant que force occupante telles que découlant du droit international et du droit humanitaire international.
29. **CONDAMNE** les mesures systématiques, restrictives et destructrices imposées par Israël, la puissance occupante, qui privent le peuple palestinien de son droit au développement, inflige des coûts lourds à l'économie palestinienne, freine son

développement et sape la viabilité de l'économie de l'État de Palestine ; et **DEMANDE** aux États membres de fournir toute l'assistance financière et politique nécessaire pour mettre en place un cadre analytique permettant de procéder, chaque année, à une évaluation précise, complète, inclusive et fondée sur des données factuelles, et établir des rapports sur les coûts économiques de l'occupation israélienne pour le peuple palestinien.

30. **APPELLE** les parties internationales influentes à contribuer à parrainer un processus politique multipartite dans le but d'initier un processus de paix crédible sous les auspices internationaux en vue d'instaurer une paix fondée sur la solution à deux États, la cessation de l'occupation et de la colonisation israéliennes qui ont débuté en 1967, conformément aux règles du droit international et aux résolutions onusiennes, et sur la base des termes de référence du processus de paix, de l'initiative de paix arabe de 2002 et du principe de la terre en échange de la paix, ce qui serait de nature à apaiser les tensions et à faire revivre l'espoir de parvenir à une solution pacifique permettant au peuple palestinien de vivre dans la liberté et la dignité à l'intérieur de son Etat palestinien avec pour capitale Al-Qods Al-Charif.
31. **REAFFIRME**, dans ce contexte, que toute proposition ou initiative présentée par une partie quelconque, qui ne soit pas conforme aux termes de référence internationalement convenus pour le processus de paix au Moyen-Orient, est inacceptable, n'aboutira à aucun résultat et sera vouée à l'échec ; et **APPELLE**, à cet égard, les États membres à s'opposer à toutes pressions politiques ou financières pouvant être exercées contre le peuple palestinien et ses dirigeants pour imposer des solutions inéquitables et porter atteinte aux droits inaliénables du peuple palestinien, avec en premier lieu le droit à l'autodétermination et à l'indépendance.
32. **SE FELICITE** de l'annonce faite par SE le Président Mahmoud Abbas au sujet de l'organisation des élections, législatives et présidentielle ; et **AFFIRME** son appui à leur tenue sur l'ensemble du territoire palestinien, y compris Al-Qods Est, et **DEMANDE** à tous les États membres de soutenir l'Etat de Palestine dans cette entreprise et demande à la communauté internationale d'assumer son rôle et ses responsabilités en permettant au peuple palestinien d'exercer ses droits politiques, y compris l'exercice de son droit de vote dans l'ensemble du territoire palestinien et notamment dans la ville d'Al Qods , et en tenant Israël, l'autorité d'occupation illégale, pour responsable d'empêcher le peuple palestinien d'exercer tous ses droits politiques et civils.
33. **RÉAFFIRME** le droit souverain de l'Etat de Palestine sur l'ensemble des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem Est, ainsi que sur son espace aérien, ses eaux territoriales et ses frontières avec les pays voisins ; **EXPRIME** à nouveau son attachement à la solution à deux Etats fondée sur la

cessation de l'occupation israélienne et la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination en tant qu'unique solution internationalement agréée et reposant sur les normes du droit international et les résolutions des NU, conformément aux termes de référence de l'initiative arabe de paix de l'an 2002 adoptée par le sommet islamique extraordinaire de Makkah Al Moukarramah en 2005 ; APPUIE à cet égard l'initiative politique palestinienne telle que présentée par SE Mahmoud Abbas, président de l'Etat de Palestine, devant le Conseil de sécurité le 20 février 2018, ainsi que la mise en place d'un mécanisme international multipartite appelé à œuvrer à la relance d'un processus politique crédible et assorti d'un calendrier précis.

34. **CONDAMNE** toutes les formes de normalisation sans contrepartie des relations avec Israël, la puissance occupante, et souligne que toute normalisation reste tributaire de la cessation de l'occupation du Territoire de l'État de Palestine, y compris Al-Qods Al-Charif, et de l'arrêt complet du projet de colonisation israélien ; rejette et condamne toute initiative de normalisation précipitée.
35. **DEMANDE** au Groupe islamique à New-York et Genève, et à toutes les instances internationales de soutenir impérativement les résolutions sur la Palestine, y compris le Conseil des droits de l'Homme, de participer activement aux discussions sur les questions relatives à la Palestine, notamment celle portant sur la situation des droits de l'Homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Al-Qods Al-Charif, et de contrer toute tentative de la part d'un quelconque État visant à supprimer ces points de l'ordre du jour; et **EXHORTE** les Etats membres à voter en faveur des résolutions relatives à la Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation de la Coopération Islamique.
36. **SE FELICITE** des prises de position de principe des Etats qui soutiennent les droits inaliénables du peuple palestinien ; Invite la communauté internationale à redoubler d'efforts pour réaliser les droits inaliénables du peuple palestinien et instaurer une paix juste, globale et durable fondée sur les normes du droit international et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et renouvelle à cet égard son appel au Conseil de sécurité pour recommander l'octroi à l'État de Palestine du statut de membre à part entière de l'Organisation des Nations unies.
37. **EXPRIME** à nouveau son ferme soutien aux efforts déployés par l'État de Palestine pour mobiliser l'appui international en faveur de la réalisation des droits du peuple Palestinien tels que garantis par le droit international et de la création de son État indépendant avec Al Qods Al Charif pour capitale, ainsi que son soutien à l'adhésion de l'État de Palestine aux organisations, traités et conventions internationaux en tant que droit inhérent de l'État de Palestine ; invite les États Membres à mettre en échec toute tentative de saper l'adhésion de l'État de Palestine aux instances internationales.

38. **APPELLE** les pays qui n'ont pas encore reconnu l'État de Palestine à le faire dans les meilleurs délais, en particulier les États membres de l'OCI.
39. **REJETTE** toute tentative de partition du territoire palestinien et souligne la nécessité de mettre en échec tous les plans israéliens visant à séparer la bande de Gaza du reste du territoire de l'État de Palestine; met en garde contre les tentatives de liquidation de la cause palestinienne en limitant son règlement à des solutions purement humanitaires et économiques qui sont loin d'être une solution politique juste ; met également en garde toutes les parties qui se rendent complices de ces plans israéliens et rejette tout projet d'Etat palestinien réduit à des frontières provisoires
40. **CONDAMNE** la politique systématique pratiquée par Israël, la puissance occupante, à travers le crime de déplacement forcé des bédouins palestiniens et leur expulsion de leurs villages et de leurs foyers, comme dans le cas de Khan Al Ahmar, pour se donner le champ libre et poursuivre sa politique d'annexion et d'expansion coloniale ; Invitons les États Membres à dénoncer ces pratiques de l'occupant qui constituent des crimes de guerre qualifiés.
41. **AFFIRME** l'inéligibilité d'Israël, la puissance occupante, à occuper des postes au sein des Nations Unies et des autres organisations internationales, en tant que puissance occupante violant le droit international, le droit international humanitaire et les résolutions de la légalité internationale, et appelle les États membres à ne soutenir aucune candidature d'Israël, la puissance occupante , dans les forums internationaux.
42. **APPELLE** tous les États à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et leur demande d'exclure les colonies de peuplement israéliennes situées sur le territoire de l'État de Palestine occupé, y compris Jérusalem-Est, de tout financement, coopération, allocation de subventions ou investissements et les engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'accès à leurs marchés de produits provenant des colonies illégales et à œuvrer à l'application par tous les États des directives du Conseil des droits de l'homme relatives à la mise en œuvre des droits de l'homme concernant le territoire de l'État de Palestine occupé, y compris Al-Qods Est.
43. **APPELLE** le Haut-Commissaire aux droits de l'Homme à s'engager à mettre en œuvre la décision du Conseil des droits de l'homme et à publier la base de données sur les activités commerciales des entreprises dans les colonies de peuplement israéliennes, et **DEMANDE** à tous les États membres de s'employer à assurer la publication de ladite base de données.

44. **INVITE** les États membres à prendre toutes les mesures possibles, y compris les poursuites en justice, pour dissuader toute personne physique ou morale, de travailler directement ou indirectement avec le régime de la colonisation et les activités coloniales.
45. **CONDAMNE** les déclarations répétées des autorités d'occupation israéliennes, visant à imposer le fait accompli, à enraciner et pérenniser les colonies, y compris par la démolition de bâtiments, dans diverses villes palestiniennes, et fait référence à l'annonce faite par la puissance occupante de démolir les bâtiments existants de l'ancien marché aux légumes de la Rue des Martyrs à Hébron, pour la construction de nouveaux locaux de commerce et logements à l'intention des colons, soit environ 70 nouvelles unités de peuplement ; **APPELLE** la Communauté internationale à assumer pleinement ses responsabilités et à mettre en œuvre les résolutions internationales pertinentes, y compris la Résolution 2334 ; et **SALUE** la résistance du peuple palestinien et sa cohésion face à la politique d'implantation de colons et d'expulsion arbitraire.
46. **CONDAMNE** l'abrogation par Israël, l'autorité d'occupation illégale, du mandat de la Mission de Présence internationale temporaire à Hébron (TIPH) en violation flagrante de leurs obligations internationales et de la résolution du Conseil de Sécurité (904) de 1994; et invite la communauté internationale à assumer ses responsabilités à travers le retour de la mission sur le territoire de l'Etat de Palestine occupé et à fournir une protection internationale au peuple palestinien, telle que stipulée par la résolution du Conseil de sécurité mentionné ci-dessus et comme proposé dans le rapport pertinent du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
47. **CONDAMNE** fermement les actes terroristes commis par les colons israéliens contre les citoyens palestiniens et leurs biens, qui sont devenus encore plus systématiques et organisés sous la protection des forces d'occupation israéliennes, **APPELLE** à demander des comptes aux colons pour leurs crimes contre les citoyens palestiniens et leurs biens ; et **EXHORTE** les Etats membres à agir à tous les échelons, y compris aux Nations Unies, en particulier au sein du Conseil de sécurité, pour les amener à assumer leurs responsabilités dans ce contexte en accordant la protection nécessaire au peuple palestinien et en obligeant les dirigeants israéliens et les colons à rendre des comptes pour les crimes qu'ils ont commis.
48. **REITERE** son appel aux États membres pour classer les divers colons et mouvements de colonisation juifs comme organisations terroristes devant figurer sur la liste des organisations et groupes terroristes établie par la communauté internationale ; et **INVITE** le Secrétariat général à établir une liste de ces mouvements et à la transmettre aux États Membres.

49. **DEMANDE** aux États membres d'œuvrer à empêcher les colons israéliens dans les territoires palestiniens occupés, y compris Al-Qods Est, d'entrer sur leur territoire pour n'importe quel prétexte, de mettre en place des mécanismes et d'imposer des mesures spécifiques pour la vérification des papiers d'identité et de leur lieu de résidence, dès lors qu'ils participent aux hostilités contre le peuple palestinien, ses biens et ses territoires.
50. **ADRESSE** un vibrant hommage aux femmes palestiniennes pour leur rôle central dans la lutte contre l'occupation israélienne et le système colonial et condamne fermement toutes les pratiques et politiques israéliennes illégales dans lesquelles les femmes palestiniennes sont soumises à des violations systématiques, durables et généralisées, notamment les exécutions sommaires, détentions arbitraires, actes de torture et déportations en violation des dispositions et des règles de la législation internationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire.
51. **CONDAMNE** fermement la poursuite par Israël, la puissance occupante, de sa politique d'arrestation arbitraire et de maintien en détention de milliers de Palestiniens, et exprime sa profonde préoccupation devant les violations de leurs droits internationalement garantis dans les prisons de l'occupation israélienne ;
52. **APPELLE** les États membres de l'Organisation à déployer tous leurs efforts en vue de défendre les prisonniers palestiniens, protéger et obtenir leur remise en liberté, y compris les enfants, les femmes et les représentants élus, dans tous les forums internationaux compétents et aux niveaux bilatéral et multilatéral ; salue la résistance stoïque des prisonniers palestiniens et arabes, et invite les États membres à appliquer la résolution relative à la solidarité avec les prisonniers palestiniens issue de la 39 session du Conseil des ministres des Affaires étrangères de 2012, tenue à Djibouti. **DEMANDE** à la communauté internationale, en particulier le Conseil de sécurité, de fournir une véritable protection internationale aux civils palestiniens, en particulier les enfants, notamment les résolutions 904 (1994) et 605 (1987), qui prévoient l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au territoire palestinien occupé et la nécessité de fournir une protection internationale au peuple palestinien sans défense ; appelle les Hautes Parties contractantes de la Quatrième Convention de Genève à assumer leurs responsabilités et à veiller au respect et à l'application de la Convention sur le territoire de l'État de Palestine occupé, y compris Jérusalem-Est, en mettant fin aux violations par Israël du droit international humanitaire et de la législation internationale des droits de l'homme et à l'application des normes impératives du droit international, en ce qui concerne en tout premier lieu les droits inaliénables et le droit à l'autodétermination du peuple palestinien.
53. **APPUIE** les revendications de la campagne pour la récupération des corps des martyrs palestiniens ; **INSISTE** sur le droit des familles sinistrées à recevoir et à

enterrer les dépouilles de leurs enfants selon les rites religieux ; **FAIT LA LUMIERE** sur la détention des corps des détenus ; et **CONDAMNE** les agissements de la puissance occupante qui transgressent le droit international, y compris le droit international humanitaire et les droits de l'homme.

54. **INVITE** les États membres à lancer une campagne pour mettre en lumière les droits de l'enfant palestinien et les assassinats, la détention et la privation de ses droits les plus élémentaires dont il est victime sous le joug de l'occupation, et à œuvrer de concert avec l'Etat de Palestine pour la convocation d'une conférence internationale sur la protection de l'enfant palestinien.
55. **CONDAMNE** les tentatives israéliennes de s'emparer du patrimoine palestinien et de falsifier l'histoire des sites religieux et archéologiques de Palestine et, à cet égard, **APPELLE** les États membres à défendre ces sites patrimoniaux, notamment par l'intermédiaire de l'UNESCO, et à mettre en œuvre les décisions du Conseil exécutif relatives aux sites historiques et patrimoniaux palestiniens pour empêcher Israël de détruire le patrimoine culturel palestinien, arabe et islamique.
56. **SOULIGNE** qu'il incombe à la Communauté internationale de promouvoir les droits de l'homme et de garantir le respect du droit international ; **APPELLE** toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève sur la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 à continuer, conformément à l'article premier commun à la Quatrième Convention de Genève, à l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004 et aux déclarations successives de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la Quatrième Convention de Genève, de déployer tous les efforts nécessaires au double plan individuel et collectif pour faire en sorte qu'Israël, la puissance occupante, soit tenu pour responsable de l'application des dispositions de cette Convention sur le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, occupé par Israël depuis 1967.
57. **REAFFIRME** la nécessité de résoudre le problème des réfugiés palestiniens de manière juste et globale et de garantir le droit de ces derniers au retour conformément aux résolutions de la légalité internationale, en particulier la résolution 194 de l'Assemblée générale des Nations unies, du 11 décembre 1948 ; réaffirme la responsabilité des Nations unies l'égard de la question des réfugiés palestiniens et la continuité du rôle que joue l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés ; **REMERCIÉ** les pays qui ont soutenu le prolongement du mandat de l'UNRWA ; **CONDAMNE** la décision de l'administration américaine de suspendre son assistance à l'Agence ; et **INVITE** les États Membres à lui apporter leur soutien pour lui permettre de continuer à fournir les services essentiels qui lui incombent.

58. **SE FELICITE** du rôle joué par l'UNRWA en fournissant des services essentiels à près de 5,5 millions de réfugiés palestiniens ; et **INVITE** les États Membres à contribuer à la dynamisation du système Waqf de développement, qui vise à doter le budget de l'UNRWA d'une source de financement durable.
59. **INSISTE** sur la nécessité de continuer à veiller à ce que les lettres de créance israéliennes aux Nations unies et aux autres organisations internationales n'incluent pas le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Al-Qods Est.
60. **REAFFIRME** l'unité de la décision et de la représentation palestiniennes dans le cadre de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant légitime et unique du peuple palestinien ; et **SALUE** les efforts des dirigeants palestiniens en faveur de la réconciliation nationale et insiste sur la nécessité du respect des institutions légales de l'Etat de Palestine ; et **SE FELICITE**, à cet égard, du rôle constant et persévérant joué par la République arabe d'Égypte pour faire avancer le processus de réconciliation nationale palestinienne ; et **INVITE** tous les États membres à soutenir ces efforts.
61. **SE FELICITE** de la position prise par l'État du Koweït et de son soutien à l'État de Palestine sur les plans politique et financier, à la fois dans les instances internationales telles que les Nations unies et au sein de l'Union Parlementaire Internationale ainsi que son appui au budget de l'État de Palestine.
62. **DECIDE** à nouveau que l'État de Palestine bénéficiera des mêmes moyens, facilités et appui accordés aux États membres ayant le statut de pays les moins avancés, s'agissant notamment de leur représentation effective, de leur participation et de leur contribution aux activités, manifestations et réunions de l'OCI.
63. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 48^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

ANNEX 1

OIC/CFM/47/PAL/LETTER

Dr. Ahmed Nasser Mohammed Al-Ahmed AL-Sabah
Ministre des Affaires étrangères de l'Etat du Koweït

24/12/2019

Son Excellence M. Ernesto Araújo

Honorable ministre des Affaires étrangères- République fédérale du Brésil

Salutations distinguées

J'aimerais de prime abord exprimer à votre Excellence mes meilleurs vœux à l'occasion de nouvel an, tout en souhaitant à la République fédérale du Brésil amie plus de progrès et de Prospérité.

Je voudrais exprimer la satisfaction qui est la mienne quant au niveau des relations entre nos deux pays amis et de leur coopération dans les instances internationales. Et comme vous le savez Excellence, la cause palestinienne constitue la priorité des priorités aussi bien pour la nation arabe que pour le monde musulman. C'est la raison pour laquelle nous vous adressons – Excellence- cette lettre à l'instar de la précédente qui vous avait été envoyée par son Altesse Cheikh Sabah Khaled Alhamed Al-Sabah (qu'Allah le protège !), président du Conseil des ministres en date du 8 janvier 2019 relativement au transfert de l'Ambassade des Etats Unis d'Amérique à Al-Qods. Nous espérons qu'elle suscitera un écho positif, suite à l'ouverture par votre pays ami d'un bureau commercial et diplomatique dans la ville d'Al-Qods.

Certes, des mesures unilatérales de ce genre ne peuvent qu'avoir des répercussions négatives sur la cause palestinienne, d'une part, et, de l'autre, sur les relations historiques, étroites et d'amitié existant entre la République fédérale du Brésil et l'ensemble des Etats arabes et musulmans. De plus, ces mesures dérogent à la position constante et de principe à laquelle le Brésil nous a toujours habitués dans le cadre du soutien à la Palestine et à son peuple. Il est à noter que le changement de position du Brésil ces dernier temps vis-à-vis de la question palestinienne risque de se refléter négativement sur ses relations avec tous les Etats arabes et musulmans, d'autant plus cette décision est contraire aux résolutions de la légitimité internationale, relatives à la cause palestinienne, notamment les résolutions 252 (1968), 267 (1969), 476 et 478 (1980). Cette position ne peut que donc porter préjudice au statut légal et historique de la ville d'Al-Qods.

Dans le même ordre d'idées, nous voudrions rappeler les résolutions adoptées par la Ligue des Etats Arabes et l'Organisation de la Coopération Islamique condamnant avec la dernière rigueur toutes les décisions unilatérales ayant un effet négatif pour la cause palestinienne via des pratiques qui sont en contradiction avec les résolutions internationales sur la question.

Pour conclure, nous souhaiterions de la part de votre Excellence, une reconsidération et une révision de toute décision qui ne prenne pas en compte les différentes répercussions et le coût probable vis-à-vis de la cause palestinienne, en l'occurrence la décision d'ouvrir un bureau commercial à Al-Qods. Il est souhaitable, Excellence, que cette reconsidération se fasse conformément aux résolutions des Nations unies relatives à la cause palestinienne. Nous demeurons confiants que le Brésil, un pays ami, accorde un intérêt à la prise en compte de la position des Etats arabes vis-à-vis de cette cause fondamentale.

Veillez agréer, Excellence, l'expression de ma très haute considération.

Dr. Ahmed Nasser Mohamed Al Ahmed Assabah
Ministre des Affaires étrangères

Sabah Khaled AlHamad AlSabah
Vice- Premier Ministre, Ministre des Affaires Etrangères de l'Etat du Koweït

5 septembre 2019

Excellence et cher ami, Lisandro Rosales Banegas, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération internationale - République amie du Honduras

Salutations distinguées,

Dans le contexte d'inquiétantes et imprécises informations qui parviennent à propos de la décision de la République du Honduras d'ouvrir une représentation diplomatique à Jérusalem la considérant comme étant la Capitale d'Israël, Nous Vous adressons – Excellence- cette lettre, tout en espérant la réponse positive, qui s'impose, compte tenu de la place qu'occupe la question palestinienne entant que première priorité et première cause centrale des deux Oummah -arabe et islamique-réunies.

Nous soulignons à cette égard le statut juridique de la ville de Jérusalem qui a des fondements solides et enracinés dans le droit international et dans les résolutions de la légalité internationale, y compris celles très pertinentes du conseil de sécurité qui n'admettent en aucune manière de mesure visant à modifier la nature de la particularité de cette région en dehors d'un cadre de règlement global du conflit palestino-israélien.

Nous attirons également l'attention sur le grave danger que constituent les mesures unilatérales et leurs fâcheuses conséquences pour la question palestinienne et pour les relations amicales et historiques entre la République du Honduras et l'ensemble des Etats arabes ; mesures unilatérales en total déphasage avec la constance de la position de principe de votre pays ami qui appuyait la Palestine et son peuple.

Nous rappelons à cet égard la Résolution ES 10/19 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à une majorité écrasante lors de sa dixième session extraordinaire d'urgence, le 21decembre 2017, et qui a réaffirmé encore une fois la position internationale ancrée sur la question de Jérusalem exigeant notamment « *que tous les États respectent les résolutions du Conseil de sécurité concernant la ville sainte de Jérusalem.* »

Les diverses positions arabes, notamment les résolutions du Conseil de la Ligue des Etats arabes réuni au sommet en sa 29^{ème} session ordinaire, dite « Sommet de Jérusalem », tenue au Royaume d'Arabie saoudite, à Dhahran, le 15 avril 2018, insistent toutes sur le rejet et la condamnation de la reconnaissance de Jérusalem comme capitale d'Israël et du transfert des ambassades de certains pays dans cette ville. Ces positions arabes exprimées considèrent cette reconnaissance et ce transfert d'ambassade comme étant une décision nulle et non avenue et une violation flagrante du droit international, des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et de l'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur le mur de séparation. Par ailleurs,

cette décision n'a aucun effet juridique d'autant plus qu'elle compromet la réalisation de la paix, exacerbe les tensions et la colère et menace de pousser la région vers plus de violence, de désordre et d'instabilité.

Nous rappelons également l'appel lancé par tous les Etats membres lors du Sommet extraordinaire de l'Organisation de la coopération islamique tenu le 13 décembre 2017 à Istanbul- en République amie de Turquie- sur la poursuite de l'application intégrale de la Résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité. Toutes ses résolutions ont également exhorté tous les Etats à ne pas soutenir la décision des Etats-Unis d'Amérique portant reconnaissance de Jérusalem comme étant la capitale d'Israël et de ne pas y transférer leur missions diplomatiques par suivisme.

Partant de l'engagement confirmé du Koweït au respect de toutes résolutions internationales pertinentes, Nous espérons, enfin, de votre part, Excellence, de revoir votre position et de revenir sur toute décision qui ne prendrait pas en considération le coût éventuel pour la Cause palestinienne. Nous sommes tout à fait convaincus que votre pays ami tient à prendre en considération le point de vue arabe sur cette question essentielle.

Veillez accepter Excellence, l'expression de notre profond respect et de notre très haute considération !

Sabah Khaled AlHamed AlSabah
Vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères

RESOLUTION N°2/47-PAL
SUR
LA CAPITALE DE L'ETAT DE PALESTINE AL-QODS AL-CHARIF

La quarante-septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, (Session : Unis contre le terrorisme pour la paix et le développement) tenue à Niamey, République du Niger, les 27 et 28 novembre 2020 (12 et 13 Rabi II 1442H) ;

Partant des principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) ;

Réaffirmant les précédentes résolutions des sommets islamiques ordinaires et extraordinaires, notamment le 7^{ème} Sommet islamique extraordinaire convoquée pour riposter aux derniers développements dans l'Etat de Palestine, tenue à Istanbul, République de Turquie (18 mai 2018), et les résolutions du Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique sur la question de la Palestine, de la ville d'Al-Qods Al-Charif et le conflit arabo-israélien ; **se félicitant** des résolutions relatives à la Palestine et à Al-Qods Al-Charif, adoptées par le 29^{ème} Sommet arabe à Dhahran, le 15 avril 2018 et qui soulignent que la question d'Al-Qods Al-Charif est le noyau central de la cause palestinienne, qui constitue elle-même le substrat du conflit israélo-arabe, et qu'il ne peut y avoir de paix juste et globale sans le retour de la ville d'Al-Qods Al-Charif à la souveraineté palestinienne, en tant que capitale de l'Etat de Palestine ;

Rappelant les termes du Communiqué final de la session extraordinaire de la conférence islamique au sommet de l'OCI et de la session extraordinaire du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, accueillies par la République de Turquie, à Istanbul, le 13 décembre 2017, suite à la reconnaissance illégale par l'Administration américaine de la ville d'Al-Qods Al-Charif comme étant la prétendue capitale d'Israël, la puissance occupante, et le transfert de l'ambassade des États-Unis à Al-Qods ;

Réaffirmant son attachement à l'ensemble des dispositions du Communiqué final et de la Résolution adoptées par la session extraordinaire de la conférence islamique au sommet et la session extraordinaire du conseil des ministres des Affaires étrangères, respectivement, et de la déclaration d'Istanbul : « Liberté pour al-Qods » ;

Rappelant également la réunion extraordinaire du comité exécutif de l'OCI au niveau des ministres des Affaires étrangères, accueillie par la République de Turquie, à Istanbul, le 1^{er} août 2017 sur Al-Qods Al-Charif ;

Rappelant la réunion extraordinaire du Comité exécutif à participation non limitée des Etats membres de l'Organisation de la coopération islamique pour l'examen des implications de l'annonce du plan de l'administration américaine ou du soi-disant "deal

du siècle", qui a été présenté le 28 janvier 2020, réunion qui s'est tenue le 3 février 2020 à Djeddah, en Arabie saoudite, et la résolution issue de cette réunion de rejeter ce soi-disant "deal du siècle " ;

Se félicitant du Congrès mondial d'Al-Azhar sur le soutien à la cause d'Al Qods, qui a eu lieu au Caire les 17-18 Janvier 2018, et **soulignant** la nécessité de veiller à la mise en œuvre des recommandations et de la Déclaration universelle d'Al-Azhar en faveur d'Al Qods, pour le maintien du statut juridique et historique de la ville et de ses lieux saints, le soutien à la résistance de ses habitants sous toutes les formes et l'adoption de la proposition de faire de l'année 2018 l'année d'Al-Qods Al-Charif ;

Ayant à l'esprit toutes les résolutions pertinentes des Nations unies, à savoir les résolutions 242 (1967), 252 (1968), 338 (1973), 465, 476 et 478 (1980), et 1073 (1996) et les résolutions de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies n°2/10 du 24/4/1997 et n° ES 3/10 du 15/07/1997 sur les pratiques israéliennes illégales à Al-Qods Est occupée et le reste des territoires palestiniens occupés, en particulier la dernière résolution en date « Unis pour la paix », n° A/RES/ES-10/19 concernant la situation d'Al-Qods et la résolution 2334(2016) du Conseil de sécurité des Nations unies ;

Réaffirmant une nouvelle fois l'ensemble des résolutions internationales pertinentes, les résolutions du Conseil de Sécurité et l'avis juridique de la CIJ rendu le 9 juillet 2004 et les déclarations des conférences des Etats parties à la 4^{ème}Convention de Genève de 1949 sur la protection des civils en temps de guerre, sur l'applicabilité des dispositions de cette Convention aux territoires de l'Etat de Palestine ;

Condamnant fermement la poursuite et l'escalade des attaques israéliennes sur les lieux saints d'Al-Qods Est et d'autres villes palestiniennes et la profanation des lieux saints et la promulgation de législations pour y parvenir ;

Dénonçant avec force les mesures et pratiques illégales à Jérusalem-Est, qui sont contraires à toutes les résolutions et lois internationales, et qui sont menées par Israël, en tant que puissance occupante, y compris l'expulsion forcée des habitants palestiniens , la construction de colonies et du mur pour couper la ville de son environnement palestinien et le refus de l'accès des fidèles chrétiens et musulmans à leurs lieux de culte, et ce dans le but de judaïser la ville sainte, d'en changer les monuments historiques, l'identité arabe et islamique et la composition démographique ; **considère** toutes ces pratiques nulles et non avenues ;

1. **REAFFIRME** l'ensemble des résolutions et décisions pertinentes adoptées par les conférences et les sessions extraordinaires islamiques, en particulier la session extraordinaire de la Conférence islamique au Sommet sur Al-Qods Al-Charif, tenue à Istanbul, en Turquie (13 décembre 2017), la 7^{ème}session extraordinaire organisée en riposte aux derniers développements de la situation dans l'Etat de

Palestine (Istanbul, 18 mai 2018) y compris celles des précédentes sessions du Comité d'Al-Qods.

2. **REAFFIRME** la décision de la session extraordinaire du comité exécutif à composition non limitée au niveau des ministres des Affaires étrangères des États membres de l'OCI sur l'examen des implications de l'annonce du plan de l'administration américaine qui a été lancé le 28 janvier 2020, ou soi-disant «Deal du siècle», réunion qui s'est tenue le 3 Février 2020.
3. **REAFFIRME** l'identité arabo-islamique d'Al-Qods Al-Charif, capitale de l'Etat indépendant de Palestine, et la souveraineté palestinienne totale sur la ville d'Al-Qods Al-Charif.
4. **CONDAMNE** le transfert des ambassades des Etats Unis et du Guatemala à Al-Qods et la reconnaissance d'Al-Qods comme capitale d'Israël, la puissance occupante, qu'il considère comme une violation flagrante aux droits historiques, juridiques et naturels du peuple palestinien et un déni de ses aspirations légitimes à la liberté et à l'indépendance, en même temps qu'une agression dirigée contre l'Oummah islamique au détriment des droits de tous les chrétiens et de tous les musulmans du monde entier, du fait qu'elle met en péril la paix et la sécurité internationales, et leur demande de revenir sur leur décision.
5. **CONSIDERE** cette initiative grave, qui vise à changer le statut juridique de la ville d'Al-Qods Al-Charif, comme nulle et non avenue et dénuée de tout fondement légal, en ce qu'elle constitue une violation grave du droit international, des accords signés, des résolutions de la légalité internationale et des résolutions pertinentes de l'ONU, notamment les résolutions du Conseil de sécurité 252 (1968), 267 (1969), 465, 476 et 478 (1980) et 2334 (2016), et qu'elle défie la volonté et le consensus internationaux et doit être immédiatement abrogée.
6. **FAIT ASSUMER** à l'Administration américaine l'entière responsabilité de toutes les conséquences pouvant résulter du maintien de cette déclaration illégale considérée en l'occurrence comme une déclaration de renoncement et de désistement de la part de l'Administration américaine du rôle qu'elle avait joué au cours des décennies précédentes en tant que parrain de la paix, et comme une récompense à Israël, la puissance occupante, pour son mépris des accords conclus et son défi de la légalité internationale, tout comme elle constitue un encouragement à Israël pour poursuivre la politique d'occupation, de colonisation, d'apartheid et de nettoyage ethnique qu'il pratique dans le Territoire palestinien occupé.
7. **DENONCE** l'ouverture par la Hongrie, l'Australie, le Brésil et le Honduras de bureaux de représentation commerciale dans la ville d'Al-Qods occupée, en violation flagrante du droit international et des résolutions des Nations unies, y

compris la Résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité ; et **APPELLE** les États membres de l'Organisation à prendre toutes les mesures qui sont de nature à amener ces pays à fermer ces bureaux et à se conformer aux normes du droit international et aux résolutions de la légalité internationale.

8. **SOULIGNE** que la voie menant à la paix et à la sécurité dans la région du Moyen-Orient commence par le retrait d'Israël, la puissance occupante, des territoires de l'Etat de Palestine, et en premier lieu la ville d'Al-Qods Est occupée, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, en application des résolutions internationales pertinentes.
9. **RÉAFFIRME** que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives qu'Israël, la puissance occupante, a prises ou pourrait prendre, y compris la confiscation des biens et l'expulsion des citoyens palestiniens, la démolition de leurs maisons, leur déportation avec interdiction de résidence et l'imposition de lourdes taxes, ayant pour but de renforcer la politique des sanctions collectives, sont illégales et constituent une violation flagrante des Conventions de Genève et des résolutions des Nations Unies.
10. **INVITE** le Conseil de sécurité de l'ONU à assumer ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies, à prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à toutes les violations commises par Israël, la puissance occupante, notamment la construction de colonies dans les territoires palestiniens occupés, en particulier à Al-Qods Al-Charif, et à veiller avec diligence à la mise en œuvre de sa dernière résolution 2334 (2016) ;et **DEMANDE** aux Etats membres de l'Organisation de la Coopération Islamique actuellement représentés au sein du Conseil de sécurité de redoubler d'efforts à cette fin.
11. **MET EN GARDE** contre la poursuite des agressions de l'occupation israélienne contre les lieux saints islamiques et chrétiens, en particulier les incursions répétées des colons et des responsables israéliens dans l'enceinte d'Al Aqsa, et tient Israël pour entièrement responsable des conséquences de ces agissements qui se multiplient et se déroulent sous le regard complaisant et la protection des forces d'occupation israéliennes.
12. **SE FÉLICITE** des prises de position courageuses du peuple palestinien dans la ville d'Al-Qods, son refus du bouclage par les autorités coloniales israéliennes de Bab Al Rahma (Porte de la miséricorde), et sa résistance farouche, la poitrine nue, en face de la tyrannie et son insistance à ouvrir cette porte et à prier en ce lieu; **LOUE** la prise de position honorable du Royaume hachémite de Jordanie et de la Direction des Awqaf d'Al-Qods Al-Charif défiant la décision des autorités israéliennes et leur volonté de garder la porte de la miséricorde ouverte aux fidèles en tant que partie intégrante de la mosquée Al-Aqsa.

13. **MET EN GARDE** Israël, la puissance occupante, contre les conséquences de ses provocations répétées aux sentiments des musulmans de par le monde, à travers la dangereuse escalade de ses politiques et mesures illégales visant à judaïser et à consacrer la partition de la mosquée d'Al-Aqsa, pour permettre aux Juifs de prier à l'intérieur de son enceinte, et attiser les tensions interreligieuses ; **CONSIDERE** à cet égard toutes ces mesures, législations et politiques comme illégales, nulles et non avenues, et affirme qu'il œuvrera à tous les niveaux sur le plan international pour combattre ces violations et y mettre fin.
14. **RENOUVELLE** sa mise en garde contre la dangerosité de la poursuite par les autorités israéliennes des opérations de démolition et d'occupation des maisons palestiniennes dans la ville et la prolifération de ce phénomène grave au cours de ces dernières années, ainsi que toutes les pratiques et attaques menées par les colons extrémistes sous les yeux des forces d'occupation et autres mesures de colonisation illégale, notamment la fermeture continue des institutions palestiniennes ; et **FAIT ASSUMER** à Israël, la puissance occupante, la responsabilité de sa politique systématique de nettoyage ethnique au préjudice des habitants palestiniens de la ville, et de la poursuite des fouilles illégales qui menacent les fondations du Mont du Temple et de la mosquée Al-Aqsa.
15. **DENONCE** les desseins colonialistes d'Israël visant à assoir leur contrôle sur la ville d'Al-Qods et à la judaïser, et sa persistance à vouloir déclencher un conflit religieux dans la région ; **SOULIGNE** qu'Israël, la puissance occupante, assume l'entière responsabilité des conséquences de ces agissements ; **INVITE** la Communauté internationale à éviter de tout ce qui est de nature à cautionner ces manœuvres et ces agissements irresponsables à travers les déclarations et prises de positions et lui demande d'œuvrer à faire cesser ces violations qui, si elles devaient se poursuivre, pourraient constituer une menace grave à la paix et à la sécurité dans la région et dans le monde.
16. **INVITE** tous les Etats, et notamment les Etats Unis, ainsi que toutes les institutions et instances internationales à respecter les résolutions internationales relatives à la ville d'Al-Qods, qui fait partie intégrante du territoire palestinien occupé en 1967, et à ne pas prendre part à toute réunion ou activité servant les objectifs d'Israël et visant à consacrer son occupation et son annexion de la ville sainte, y compris à travers le transfert de leurs représentations diplomatiques dans la ville sainte, et leur demande de s'abstenir de toute initiative pouvant être interprétée comme une forme de reconnaissance explicite ou implicite de l'annexion d'Al-Qods Al-Charif par Israël, la puissance occupante.

17. **EXHORTE** la Communauté internationale à contraindre Israël, la puissance occupante, à annuler sa décision illégale d'annexer Jérusalem Est ;**RAPPELLE** la position Islamique appelant à la mobilisation de tous les moyens pour faire face à cette décision et appliquer le boycottage politique et économique contre les pays ou les responsables internationaux qui se plient à cette décision ; **APPELLE** au respect de toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies, dont les résolutions 465 et 478 du Conseil de sécurité ; et **INVITE** également les Etats membres à rompre les relations avec tout organisme public ou privé reconnaissant l'annexion de la ville sainte par Israël.
18. **DÉNONCE** toutes les prises de position qui affectent le statut juridique des territoires palestiniens occupés, y compris les rencontres officielles avec des responsables israéliens à Al-Qods ; **SOULIGNE** que cette attitude est contraire au droit international ; et **INVITE** les États membres à dénoncer ce genre de prises de position illégales, à protester auprès des gouvernements qui participent à de telles rencontres et à prendre les mesures nécessaires pour y riposter.
19. **REJETTE** une nouvelle fois et s'oppose aux complots et tout accord ou plan visant à porter atteinte aux droits légitimes inaliénables du peuple palestinien ou à porter atteinte au statut et à la place de la ville d'Al Qods, en tant que capitale éternelle de l'État de Palestine, et invite les États membres à déployer tous les efforts pour faire face à tout accord suspect visant à servir l'occupation israélienne et ses desseins illégaux.
20. **CONDAMNE**, dans les termes les plus énergiques, l'escalade par Israël de ses actions coloniales à Al-Qods Est et ses tentatives d'altérer le cachet et le statut juridique de la ville ainsi que sa composition démographique, y compris celles entreprises récemment pour déformer et falsifier les faits historiques, en ouvrant une soi-disant « route des pèlerins Juifs », qui s'étend du bassin de Siloé au mur de Buraq sous les maisons palestiniennes dans le village de Silwan au Sud de la mosquée d'Al-Aqsa, ce qui constitue une violation flagrante du droit international et des résolutions internationales pertinentes; et **DENONCE** la participation et le soutien apporté par des membres de l'Administration américaine aux mesures illégales prises par Israël à Al-Qods Al-Charif, au mépris criant des sentiments des musulmans et des lois et normes internationales, ce qui contribue au renforcement de l'occupation coloniale par Israël du territoire de l'État de Palestine, exacerbe les tensions dans la région et alimente le conflit.
21. **INVITE** l'Organisation des Nations unies pour l'Éducation, les Sciences et la Culture (UNESCO) à prendre les mesures nécessaires afin de préserver et d'entretenir le patrimoine historique d'Al-Qods et ses murailles, y compris l'arrêt de tous les travaux d'excavation et des pratiques israéliennes illégales ainsi que

les constructions (des tours de contrôle en béton), entamées dernièrement à Bab-al-Amoud, la mise en œuvre des résolutions du Comité du Patrimoine Mondial de l'UNESCO relatives à l'Etat de Palestine; et, à cet égard, condamne fermement le refus d'Israël d'autoriser la mission technique de l'UNESCO et ses experts à accéder à la Vieille Ville d'Al Qods et à l'intérieur de ses remparts ; et **APPELLE** les Etats membres à soutenir toutes les résolutions relatives à Al-Qods Al-Charif au sein de l'Organisation, notamment les Résolutions du Conseil Exécutif, et à soutenir les efforts palestiniens en collaboration avec le Royaume hachémite de Jordanie, et à agir collectivement et efficacement pour garantir la mise en œuvre des résolutions adoptées précédemment, y compris celles de l'UNESCO relatives à la Mosquée d'Al-Aqsa/Al-Haram Al-Charif, uniquement d'une manière légale et acceptable au regard du système de l'ONU.

22. **CONDAMNE**, à cet égard, le mépris total par Israël des principes de l'UNESCO et son obstruction aux projets de restauration lancés à Al-Aqsa / Al-Haram Al-Charif et dans ses alentours par le « Fonds hachémite » et la « Direction des Awqaf d'Al-Qods » et de la Sainte Mosquée d'Al-Aqsa » ; ainsi que son refus d'autoriser l'accès de la vieille ville d'Al-Qods et de ses faubourgs à la mission de suivi de l'UNESCO pour prendre connaissance de visu et évaluer sa situation et maintenir cette question à l'ordre du jour dans le cadre de l'UNESCO.
23. **SOULIGNE** la nécessité de réintroduire et de développer la résolution sur Al Qods dans les organes de l'UNESCO et du Comité du patrimoine mondial pour refléter les violations israéliennes des dispositions des conventions de l'UNESCO et ses décisions relatives à la sauvegarde des sites du patrimoine historique contre le vandalisme et le saccage, notamment en préservant les noms originaux des sites du patrimoine existant actuellement dans la ville de Jérusalem/Al Qods , en particulier la mosquée Al-Aqsa / Al-Haram Al-Sharif, et rejette toute falsification de ces sites.
24. **SOULIGNE** la nécessité de continuer d'œuvrer et de coordonner avec les organisations internationales et régionales, en particulier l'UNESCO et la Commission du Patrimoine Mondial, pour la mise en œuvre des résolutions et des décisions internationales relatives à la ville d'Al-Qods Al-Charif ; et **DEMANDE** à cet égard au Secrétariat général de l'OCI de poursuivre l'organisation d'événements dédiés sur la préservation du caractère historique, culturel et islamique d'Al-Qods Al-Charif et les voies et moyens permettant de faire face à la persistance des forces d'occupation israéliennes à vouloir falsifier les caractéristiques historiques, culturelles et islamiques de la ville, à en oblitérer les monuments religieux et en changer la structure démographique, et ce en coordination avec les organisations internationales et régionales concernées.
25. **EXPRIME** de nouveau son rejet de toutes les mesures illégales prises unilatéralement ou non par Israël, la puissance occupante, qui sont de nature à

altérer le cachet original des sites islamiques et chrétiens ou de menacer leur intégrité, en vertu de la Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972 et des dispositions pertinentes de la protection du patrimoine culturel contenues dans la Convention de la Haye de 1954 ;**APPELLE** à la mise en œuvre des résolutions de l'UNESCO à cet égard.

26. **DECIDE** de continuer à intervenir à tous les niveaux et à coopérer avec la Communauté internationale au sein du Conseil de Sécurité pour prendre des mesures efficaces pour contraindre Israël, la puissance occupante, à se conformer au droit international et aux résolutions des Nations Unies et l'empêcher de procéder à tout changement affectant la composition démographique et l'identité de la ville d'Al-Qods, et le contraindre à stopper la construction et à démanteler le mur de l'annexion qu'il est en train d'ériger autour de la ville, à lever le blocus imposé, à mettre fin aux démolitions des maisons et à l'expulsion des citoyens palestiniens visant à vider la ville de ses habitants palestiniens.
27. **SOULIGNE** la nécessité de mettre en œuvre les résolutions des précédentes conférences islamiques relatives au soutien d'Al-Qods Al-Charif et de la résistance de sa population et appelle les États Membres à soutenir le Fonds Al-Qods et l'Agence Bayt Mal Al Qods basée à Jérusalem pour leur permettre de mener à bien leurs projets de développement et de sauvegarde du cachet arabo-islamique et culturel de la ville d'Al Qods face aux mesures israéliennes visant à judaïser la ville sainte, et ce conformément au plan stratégique de développement de secteurs vitaux de la ville ;**REMERCIE** à cet égard les États membres qui ont contribué au financement de ce plan.
28. **APPELLE** tous les États membres de l'ONU à s'abstenir de toute forme de coopération et de coordination avec la puissance occupante par rapport à Al-Qods Al-Charif, y compris la signature des Conventions ayant un impact sur le statut politique et juridique de la ville sainte et **APPELLE** à l'interdiction à Israël d'adhérer des organisations internationales, qui comprennent une partie quelconque des territoires palestiniens, en particulier Al-Qods Al-Charif.
29. **REAFFIRME** une nouvelle fois la résolution 216 (12/22), adoptée par la 22^e session du conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, tenue dans l'Etat du Koweït, du 22 au 25 mars 2015, et relative aux visites à Al-Qods Al-Charif, et qui souligne l'impératif de soutenir la cause d'Al-Qods Al-Charif et d'appuyer ses citoyens, dès lors qu'elle appartient à chaque musulman et que la préservation de la mosquée bénie d'Al-Aqsa fait partie de la foi des musulmans et de leur responsabilité.
30. **SALUE** les efforts continus que déploie sa Majesté le Roi Mohamed VI, président du Comité d'al-Qods, pour protéger les sanctuaires musulmans à Jérusalem (Al-Qods Al-Charif) et pour contrer les mesures que mettent en œuvre les autorités

d'occupation israéliennes dans le but de judaïser la ville sainte ;**APPRECIÉ** également le rôle concret que joue l'Agence « Beit Mal Al-Qods Al-Charif » issue du comité d'Al-Qods dans la réalisation des projets de développement et les activités au profit des habitants de la ville sainte pour soutenir leur résilience ; **INVITE** les Etats membres à accroître l'aide fournie à l'agence afin qu'elle puisse continuer de s'acquitter convenablement de sa mission ; et **SALUE**« l'Appel d'Al-Aqsa » signé par Sa Majesté le Roi et Sa Sainteté le Pape François, à Rabat, le 30 mars 2019, au vu du message dont il est porteur et qui appelle à faire d'Al-Qods une ville de paix, de fraternité et de tolérance, dès lors qu'elle est le symbole de la coexistence des adeptes des trois religions monothéistes, de même qu'elle est un patrimoine commun de l'humanité et un centre des valeurs de respect mutuel et de dialogue.

31. **SE FELICITE** des efforts déployés par le Serviteur des deux Saintes Mosquées le Roi Salman Bin Abdelaziz, pour défendre les lieux saints islamiques de la ville d'Al-Qods grâce à son soutien généreux et continu aux institutions et aux populations de la ville sainte.
32. **SALUE** les efforts que déploie le Royaume Hachémite de Jordanie et le rôle de sa Majesté le Roi Abdallah II Ibn Hussain, tuteur des sanctuaires islamiques et chrétiens à Al-Qods Al-Charif pour protéger et sauvegarder la ville d'Al-Qods et ses lieux islamiques et chrétiens. Ces efforts ont également pour objectif d'appuyer la résilience des habitants arabes, palestiniens et hiérosolomytains sur leur terre face aux violations et aux mesures illégales israéliennes visant à oblitérer l'identité arabe, islamique et chrétienne de la ville ;**REITERE** son rejet de toutes les tentatives israéliennes de porter atteinte à la tutelle hachémite qui a été réaffirmée par l'important accord signé entre Sa Majesté le Roi Abdallah II Ibn Hussain, Souverain du Royaume Hachémite de Jordanie, et Son Excellence le Président Mahmoud Abbas, Président de l'Etat de Palestine, à Amman, le 31/03/2013, et **SE FELICITE** des décisions de l'UNESCO de confirmer l'appellation de la Mosquée bénie d'Al-Aqsa/Al-Haram Al-Charif d'Al-Qods comme étant deux synonymes ayant le même sens, de souligner que la colline de la Porte des Maghrébins fait partie intégrante de la Sainte Mosquée d'Al-Aqsa et de donner droit à l'Administration des Waqf d'Al-Qods et des Affaires de la Sainte Mosquée d'Al-Aqsa jordaniens de restaurer la porte des Maghrébins (Bab al-Maghariba), **dès lors qu'elle est la seule entité juridique responsable du Haram, de sa gestion, de sa maintenance et de sa préservation, et de l'organisation de l'accès à ce site.**
33. **INVITE** le Comité exécutif de l'Organisation de la Coopération Islamique, son Bureau et le Groupe ministériel de contact sur Al-Qods à se réunir d'urgence et à adopter un plan d'action pour sauvegarder la cause palestinienne et la ville d'Al-Qods Al-Charif et ce en établissant le contact avec les gouvernements des pays du monde et les organisations internationales pour attirer leur attention sur le

caractère dangereux de la situation qui prévaut dans le Territoire palestinien, notamment après l'annonce de la dernière décision en date de l'Administration américaine.

34. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 48^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N°3/47-PAL
SUR
LES MECANISMES D'ASSISTANCE FINANCIERE AU PEUPLE PALESTINIEN

La quarante-septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, (Session : Unis contre le terrorisme pour la paix et le développement) tenue à Niamey, République du Niger, les 27 et 28 novembre 2020 (12 et 13 Rabi II 1442H) ;

Partant des principes et objectifs de la charte de l'Organisation de la Coopération islamique et de ses résolutions appelant à soutenir le peuple palestinien ;

Dénonçant les politiques d'implantation coloniale, de confiscation des terres et des biens, et la poursuite de la politique des sanctions collectives par Israël contre les citoyens palestiniens de l'ensemble des territoires palestiniens et arabes occupés, ainsi que le blocus imposé par Israël à la ville d'Al-Qods Al-Charif, la profanation des sanctuaires et des sites islamiques et chrétiens ;

Prenant note avec appréciation des résolutions du Sommet extraordinaire de la Ligue des Etats Arabes réuni au Caire en octobre 2000, portant sur la création d'un mécanisme d'appui au peuple palestinien, de sauvegarde de l'identité d'Al-Qods, de renforcement des capacités économiques palestiniennes, ainsi que des résolutions des Sommets d'Alger de 2005, de Khartoum de 2006, de Riyad de 2007 et de Syrte de 2010, sur l'élargissement de la base des ressources du Fonds d'Al-Qods et du Fonds d'Al-Aqsa, appelant les Etats Membres de l'OCI à souscrire à ces deux Fonds;

Saluant la lutte juste et légitime du peuple palestinien pour le recouvrement de ses droits nationaux inaliénables et imprescriptibles et soucieuse de soutenir le peuple palestinien par tous les moyens possibles pour l'aider à surmonter cette épreuve et à atteindre ses objectifs ;

- 1. CONDAMNE** les mesures punitives imposées par les autorités israéliennes d'occupation, y compris les barrières économiques imposées sur les territoires palestiniens occupés, aggravant par ce faire les souffrances du peuple palestinien et la détérioration de ses conditions de vie et de sa situation humanitaire ; **RAPPELLE** aux États membres la nécessité de mettre en œuvre la Déclaration de Bakou du 11 Juin 2013 et les résolutions des sommets islamiques ultérieurs ; et les **INVITE** à remplir sans délai leurs obligations en faveur du plan stratégique palestinien pour le développement des secteurs vitaux dans la ville d'Al-Qods Al-Charif, qui définit les priorités et les besoins les plus urgents de la ville, et **CHARGE** le Secrétariat général de suivre la mise en œuvre de ce plan en coordination avec l'État de Palestine, de même qu'il **ADOpte** le mécanisme d'intervention volontaire destiné à fournir le financement nécessaire à la mise en œuvre dudit Plan en coordination avec l'Etat de Palestine.

2. **CONDAMNE** l'acte de piraterie des autorités israéliennes d'occupation consistant à s'emparer de l'argent des taxes et redevances fiscales destiné au peuple palestinien ;**REJETTE** cette agression flagrante contre les ressources du peuple palestinien à travers laquelle Israël se livre à la politique du chantage et des sanctions collectives à l'égard du peuple palestinien et à l'encontre des familles de prisonniers et de martyrs; et **INSISTE** sur la nécessité de fournir un soutien efficace et rapide au peuple palestinien pour faire face à ce blocus financier soutenu par les États-Unis.
3. **APPELLE** les Etats membres à mettre en œuvre la résolution du 13^{ème} Sommet islamique, consistant à soutenir et à élargir le programme d'autonomisation économique du peuple palestinien sur le territoire de l'Etat de Palestine et dans la ville d'Al-Qods qui a été lancé par le Fonds d'Al-Qods et géré par la BID, programme qui a permis de renforcer et d'appuyer la résistance du peuple palestinien sur sa terre ; et les **INVITE** également à mobiliser des ressources accrues pour ce programme à travers les contributions volontaires des gouvernements, du secteur privé, des particuliers et des institutions, ce qui ne manquera pas de conforter la résilience du peuple palestinien sur son territoire.
4. **APPELLE** les Etats qui n'ont pas encore rejoint les deux Fonds à le faire et à fournir l'aide économique voulue pour soutenir la résistance palestinienne, appuyer le programme de développement socioéconomique en Palestine et fournir l'assistance requise pour garantir l'autonomie économique nationale palestinienne et soutenir les institutions nationales palestiniennes.
5. **DEMANDE** aux Etats membres d'accorder une assistance financière généreuse et conséquente au Fonds du Waqf de développement pour permettre à l'UNWRA de disposer d'une source de financement durable.
6. **SE FÉLICITE** de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la résolution A/RES/74/83, intitulée « Aide aux réfugiés palestiniens », grâce à un soutien massif des États membres le 30 décembre 2019 pour proroger le mandat de l'UNRWA jusqu'au 30 juin 2023.
7. **APPRÉCIE** la contribution de la République de Turquie d'un montant de un million de dollars au Fonds de développement pour soutenir les réfugiés palestiniens, et invite les autres États membres à envisager de verser à leur tour des contributions au fonds.
8. **INVITE** les États Membres à prendre les mesures qui s'imposent en vue d'exempter les marchandises et les produits palestiniens des droits de douanes et des taxes, à effet similaire et sans restrictions quantitatives ou qualitatives, ce qui ne manquerait pas d'avoir un impact des plus positifs sur le renforcement de la

résistance du peuple palestinien sur le sol de sa patrie, et le soutien aux efforts de l'Etat de Palestine pour se libérer du joug de l'occupation israélienne.

9. **INVITE** les États membres à fournir un soutien et une expertise juridique en vue de poursuivre toute personne ou physique ou morale ou toute institution, dont l'implication dans des actes ou activités de colonisation est avérée, y compris celles mentionnées sur la liste du Haut - Commissariat aux droits de l'Homme, qui sont impliquées non seulement dans la violation des résolutions des Nations unies et du droit international sur le territoire de l'Etat de Palestine, notamment Al-Qods Al-Charif, mais aussi dans la construction et l'extension des colonies et du mur de l'annexion, ainsi que dans d'autres activités qui violent les droits des palestiniens.
10. **SE FÉLICITE** de l'initiative de la République d'Indonésie d'accueillir une conférence des donateurs pour mobiliser un soutien à la mise en œuvre du plan de développement stratégique sectoriel pour Jérusalem-Est (2018-2020) qui se tiendra à Jakarta en 2021, et invite les États membres de l'Organisation à participer à cette conférence.
11. **CHARGE** le Secrétariat général de l'OCI et la Banque islamique de Développement, respectivement, de mener d'urgence les consultations nécessaires en vue de mettre en place les mécanismes de mobilisation des ressources requises auprès des Etats membres au profit du fonds d'Al Qods et du fonds d'Al Aqsa.
12. **APPELLE** le Secrétariat général à organiser une conférence internationale des capitales des Etats membres de l'OCI et de la préfecture d'Al-Qods, en application du paragraphe 5 de la résolution n°6/43-PAL sur les mécanismes de soutien financier au peuple palestinien, en vue de soutenir concrètement la ville d'Al-Qods à travers des mesures pratiques et palpables dans tous les domaines, reflétant l'importance de la ville sainte et de la place qu'elle occupe dans le monde islamique, ainsi que l'étendue de l'esprit de solidarité islamique avec le peuple palestinien.
13. **DEMANDE** au Secrétaire général de soumettre un rapport sur la valeur financière de l'ensemble des fonds et programmes dédiés à l'Etat de Palestine et à Al-Qods Al-Charif.
14. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 48^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N°4/47-PAL
SUR
LE GOLAN SYRIEN OCCUPE**

La quarante-septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, (Session : Unis contre le terrorisme pour la paix et le développement) tenue à Niamey, République du Niger, les 27 et 28 novembre 2020 (12 et 13 Rabi II 1442H) ;

Ayant examiné le point intitulé « le Golan syrien occupé » et la décision d’Israël, en date du 14/12/1981, d’imposer ses lois, sa juridiction et son administration sur le Golan syrien occupé ;

Ayant passé en revue les mesures coercitives prises par Israël à l’encontre des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé et ses tentatives répétées de les contraindre à adopter l’identité israélienne ;

Rappelant les résolutions pertinentes des précédentes conférences islamiques, notamment la résolution n°3/32-P de la 30^{ème} session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Téhéran, République islamique d’Iran, la résolution n°3/9-P(IS) de la 9^{ème} session de la Conférence islamique au Sommet tenue à Doha, la résolution n°2/34-P de la 34^{ème} session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Islamabad, République islamique du Pakistan, la résolution adoptée par la 35^{ème} session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Kampala, la résolution n°3/36-P(IS) de la 36^{ème} session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Damas, République Arabe Syrienne, la résolution n°3/10-P(IS) de la 10^{ème} session de la Conférence islamique au Sommet tenue à Putrajaya (Malaisie) et la résolution n°3/11-(IS) de la 11^{ème} session de la Conférence islamique au sommet, tenue à Dakar, Sénégal ;

Rappelant la Résolution n°497 (1981) du 17/12/1981 du Conseil de sécurité et les résolutions pertinentes de l’Assemblée générale des Nations Unies dont la dernière en date est celle adoptée par sa 62^{ème} session ;

Notant qu’Israël refuse, en violation de l’article 25 de la charte des Nations Unies, d’appliquer les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité et notamment la résolution no 497 (1981) qui considère la décision d’Israël d’annexer le Golan syrien occupé, comme nulle et non avenue et juridiquement sans effet ;

Exprimant sa vive préoccupation devant la persistance d’Israël dans ses tentatives de défier la volonté internationale et le maintien de ses décisions d’annexion que la communauté internationale a considéré comme illégales, nulles et non avenues ;

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre (12 août 1949) s’applique au Golan syrien occupé et que l’implantation de colonies

et l'installation de colons au Golan syrien occupé constituent une violation de cette convention et un sabotage au processus de paix ;

Réaffirmant le principe fondamental de la non appropriation de territoires par la force ;

Condamnant Israël pour son refus de se plier à la volonté internationale et de se retirer du Golan syrien qu'il occupe depuis 1967, en violation des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies et du droit international ;

Exprimant sa préoccupation du sabotage systématique par Israël du processus de paix amorcé à Madrid sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité numéro 242 et 338 et le principe de la terre en échange de la paix ainsi que des risques consécutifs au non-respect par Israël de ses engagements et des accords conclus ;

Rappelant aux acteurs mondiaux, y compris le P-5, leur responsabilité morale qui est d'user de leur influence sur Israël pour qu'il accepte la résolution n°494 (1981) du Conseil de sécurité des Nations unies qui rejette et déclare nulle et non avenue l'annexion des hauteurs du Golan par Israël ;

1. **REND HOMMAGE** à la résistance opposée par les citoyens arabes syriens au Golan syrien occupé à l'occupation et **PROCLAME** son soutien à leur combat héroïque contre la politique de répression et les tentatives israéliennes visant à ébranler leur attachement à leur terre et à leur identité arabe syrienne.
2. **CONDAMNE** avec force Israël pour son refus de se conformer à la résolution no 497 (1981) adoptée par le Conseil de sécurité et **REAFFIRME** que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, est illégale, nulle et non avenue et dénuée de toute valeur juridique, et que cette décision constitue une violation flagrante de la charte et des résolutions des Nations Unies, des résolutions de l'OCL, de la convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, des dispositions pertinentes des conventions de La Haye de 1899 et 1907 et des principes du droit international, en particulier le principe de la non-appropriation de territoires par la force.
3. **CONDAMNE** vigoureusement Israël pour la poursuite de sa politique visant à modifier le statut juridique du Golan syrien occupé, sa composition démographique et ses structures institutionnelles et pour sa politique et ses pratiques de mainmise sur les territoires et les ressources en eau, d'implantation et d'élargissement de colonies de peuplement, d'installation de colons, d'exploitation de ses ressources naturelles, de réalisation de projet sur son sol et d'imposition d'un embargo sur les produits agricoles des habitants arabes et l'interdiction de leur exportation ; **CONDAMNE** en particulier l'autorisation

accordée récemment par les autorités d'occupation au « Conseil des colons du Golan » pour inviter les colons israéliens à s'installer dans le Golan syrien occupé grâce à des facilités financières octroyées sous le slogan « Venez au Golan ».

4. **CONDAMNE** énergiquement les tentatives d'Israël d'imposer la nationalité et la carte d'identité israéliennes aux citoyens arabes syriens, en violation flagrante des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la quatrième convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et des autres instances internationales.
5. **CONDAMNE** les menaces israéliennes répétées contre la Syrie et visant à provoquer une escalade de la tension dans la région et à saper le processus de paix.
6. **CONDAMNE** fermement la violation – le 6 septembre 2007 par Israël – de l'espace aérien syrien, qui représente une transgression flagrante du Droit international et de la Charte des Nations unies ; **SALUE** l'attitude équilibrée de la Syrie face à la politique israélienne d'escalade visant à compromettre le processus d'une paix réelle et globale dans la région et, tout en exprimant sa solidarité avec la République Arabe Syrienne ; et **TIENT** Israël pour **RESPONSABLE** de cette flagrante violation de la souveraineté syrienne.
7. **REAFFIRME** que le maintien de l'occupation israélienne au Golan syrien depuis 1967 et son annexion le 14 décembre 1981, constituent une menace permanente pour la paix et la sécurité dans la région.
8. **INSISTE** sur la nécessité d'obliger Israël à se conformer, sans délai, aux dispositions de la convention de Genève du 12 août 1949 sur les prisonniers de guerre et à l'appliquer aux prisonniers syriens du Golan occupé et détenus dans les prisons israéliennes depuis plus de 20 ans dans des conditions inhumaines ; d'où la détérioration de leur état de santé physique et psychique et la mise en danger de leur vie, en violation claire de toutes les conventions internationales et des considérations humanitaires.
9. **REAFFIRME** le droit de la République Arabe Syrienne au recouvrement de sa pleine souveraineté sur le Golan syrien occupé.
10. **EXIGE** le retrait total et complet d'Israël de l'ensemble du Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 et ce, en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et d'entamer immédiatement les opérations de traçage de cette ligne.
11. **DEMANDE** à Israël de respecter pleinement les principes ayant permis d'initier le processus de paix à Madrid et ce, en application des résolutions 242 et 338 du

Conseil de sécurité, du principe de « la terre contre la paix » et du respect de tous les engagements et accords conclus.

12. **INVITE** de nouveau tous les Etats à suspendre toute assistance militaire, économique, financière, technologique et humanitaire à Israël susceptible de prolonger l'occupation israélienne des territoires arabes et d'encourager Israël à poursuivre sa politique expansionniste et de colonisation.
13. **DEMANDE** au Quartette et à la Communauté internationale d'assumer leurs responsabilités en contraignant Israël à appliquer les résolutions de la légalité internationale appelant au retrait complet d'Israël du Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 et à entamer sans délai le traçage de cette ligne, ainsi qu'à l'évacuation des autres territoires arabes occupés, en vue de réaliser une paix juste et globale dans la région.
14. **PROCLAME** son soutien à la Syrie dans sa position ferme et constante en faveur d'une paix juste et globale dans la région.
15. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 48^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

RESOLUTION N°5/47-PAL
SUR
SOLIDARITE AVEC LE LIBAN

La quarante-septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, (Session : Unis contre le terrorisme pour la paix et le développement) tenue à Niamey, République du Niger, les 27 et 28 novembre 2020 (12 et 13 Rabi II 1442H) ;

~~Se félicitant de la formation du nouveau gouvernement libanais et soutenant ses options pour ce qui est de~~ **Soutenant le processus de formation du Gouvernement libanais pour lui permettre de** faire face aux divers défis, notamment économiques et financiers, conformément aux aspirations du peuple libanais ;

1. **REITERE** l'expression de sa solidarité pleine et entière avec le Liban, et de son soutien politique et économique, à son gouvernement et à l'ensemble de ses institutions constitutionnelles, de façon à préserver l'unité nationale, la sécurité, la stabilité et la souveraineté du Liban sur l'ensemble de ses territoires ; **REAFFIRME** le droit des Libanais à libérer et à récupérer les vergers de Chaba' et les hauteurs libanaises de Kafr Chouba, ainsi que la partie libanaise du village d'Al-Gajar ; **REAFFIRME** le droit des Libanais à résister à toute agression par les moyens légitimes et insiste sur l'importance et la nécessité de faire la distinction entre le terrorisme et la résistance légitime contre l'occupation israélienne, qui constitue un droit reconnu par les instruments internationaux et les principes du droit international, et de ne jamais considérer l'action de la résistance comme étant un acte de terrorisme.
2. **SOUTIENT** la position du Liban qui demande à la Communauté internationale de mettre en œuvre la résolution 1701 (2006) du Conseil de Sécurité, qui est basée sur les Résolutions 425 (1978) et 426 (1978), en mettant un terme aux violations et aux menaces israéliennes incessantes contre le Liban, ses installations civiles et son infrastructure.
3. **EXPRIME** à nouveau son soutien aux conclusions des réunions successives du Groupe International de Soutien au Liban ; et **SALUE** les efforts de la Communauté internationale pour consacrer la stabilité au Liban par la convocation dudit groupe et les conférences qui visaient à soutenir l'économie libanaise et l'armée libanaise, notamment les conférences de Rome et Sidr et la conférence de Paris du 11/12/2019, et l'engagement de soutenir le Liban à la lumière des défis économiques, financiers et monétaires actuels.
4. **REAFFIRME** la solidarité et le soutien au Liban après l'explosion du port de Beyrouth, survenue le 04/08/2020 et qui a lourdement ravagé les commodités de base, les bâtiments résidentiels et l'infrastructure, ainsi que les propriétés privées et publiques, et fait des milliers de victimes et de blessés, outre un grand

nombre de disparus et de sans abri, ce qui a résulté en la proclamation de Beyrouth, « ville sinistrée », eu égard aux défis socio-économiques auxquels se trouve confronté le Liban essentiellement.

5. **INSISTE** sur la nécessité de divulguer les résultats des investigations en cours sur ses péripéties, de faire en sorte que leurs auteurs répondent de leurs actes et de prêter main forte au Liban, à Beyrouth et à son peuple en vue de reconstruire ce qui a été détruit et atténuer les souffrances des personnes sinistrées ; **SOULIGNE** l'importance du port de Beyrouth et son rôle historique vital, en tant que véritable plateforme commerciale et point d'accès des marchandises aux pays de la région ; **SE REJOUIT** des sentiments de solidarité témoignés par les Etats membres de l'Organisation et les pays amis et de la diligence dont ils ont fait preuve pour la fourniture des aides requis au Liban, ainsi que de leurs engagements faits à l'occasion de la Conférence internationale de soutien et d'appui, tenue le 9/8/2020, outre les visites effectuées à Beyrouth par nombre de responsables des Etats membres de l'OCI.
6. **SE FELICITE** du rôle patriotique que jouent l'Armée et les forces de sécurité libanaises dans la préservation de la stabilité et de la paix civile et le soutien aux efforts déployés pour étendre la souveraineté de l'Etat libanais jusqu'aux frontières internationalement reconnues ; **REND HOMMAGE** à l'Armée libanaise pour les sacrifices consentis dans la lutte contre le terrorisme et contre les organisations terroristes et takfiristes, et particulièrement celles qui sont mentionnées dans la résolution 2170(2014) du Conseil de Sécurité des Nations unies ; **SALUE** La victoire remportée par l'armée libanaise, notamment lors de l'opération de Fajr Al Jroud, et la grande efficacité dont cette armée a fait preuve dans cette victoire qui a épargné au Liban les méfaits et la barbarie de ces organisations, qui constituent une menace sérieuse pour la sécurité et la stabilité de la plupart des pays du monde et pour les notions et valeurs religieuses et humanistes; **CONDAMNE** les agressions odieuses ayant visé plusieurs parties du Liban et apprécie les aides fournies par les pays frères et amis au Liban à la tête desquels le Royaume d'Arabie Saoudite et exhorte tous les Etats à contribuer renforcer les capacités de l'armée libanaise et pour lui permettre de mener à bien les missions qui lui sont assignées surtout qu'elle est le pilier qui garantit la sécurité, la stabilité et la paix civile au Liban.
7. **CONDAMNE** toutes les actions criminelles, les mouvements armés et les attentats terroristes qui ont pris pour cible plusieurs régions libanaises et fait des victimes parmi les citoyens innocents ; **REJETTE** toutes les tentatives visant à semer la zizanie, à saper les fondements de la coexistence, de la paix civile et de l'unité nationale et à perturber la sécurité et la stabilité et réaffirme la nécessité de lutter contre l'extrémisme, le fanatisme, l'excommunication et l'ingérence dans les affaires internes du Liban ; **REAFFIRME** la nécessité de la coopération et de la coordination pour combattre le terrorisme et l'éradiquer, et pour en assécher les

sources de financement, et insiste sur la coopération dans les domaines de l'échange d'informations, d'expertises, de renforcement des capacités, pour amener à rendre compte les auteurs des actes terroristes et des crimes contre l'humanité et les incitateurs à la violence et au sabotage qui menacent la paix et la sécurité, ainsi que sur la nécessité de renforcer les sanctions contre ces derniers et les mesures préventives à cet égard.

8. **SALUE** et appuie la résistance du Liban à l'agression israélienne continue et particulièrement à l'attaque de juillet 2006, prie pour le repos des âmes des martyrs libanais et considère la cohésion et l'unité du peuple libanais dans la résistance à l'agression israélienne comme une garantie pour l'avenir du Liban, pour sa sécurité et pour sa stabilité ; **ASSIMILE** les crimes israéliens à des crimes de guerre qui requièrent la poursuite de leurs auteurs, fait porter à Israël la responsabilité pleine et entière de ses agressions et insiste sur la nécessité de l'obliger à verser des compensations à la République libanaise et aux citoyens libanais ; **SALUE** les résolutions des Nations unies sur « la marée noire » qui a pollué les côtes libanaises, dont la dernière en date est la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-quatorzième session No A / RES / 74/208 qui prévoit le versement par Israël d'une compensation financière pour les dégâts causés au Liban suite aux bombardements par Israël de la centrale électrique de Jeh lors de la guerre de juillet 2006.
9. **CONDAMNE** les agressions israéliennes aériennes, terrestres et maritimes contre la souveraineté libanaise dont :
 - **Les violations quotidiennes et ininterrompues de l'espace aérien libanais au moyen d'avions de guerre et de drones, avec récemment une violation de l'espace aérien au plus profond du territoire libanais, allant jusqu'à la banlieue de la capitale, Beyrouth, dans une violation flagrante de la sécurité, de la stabilité et de la souveraineté du Liban.**
 - Les manœuvres sur le terrain israéliennes visant à construire un mur de séparation à la frontière libanaise avec la Palestine occupée dans les secteurs ouest et est, non seulement le long de la Ligne bleue, que le Liban considère non comme une frontière définitive mais uniquement comme une zone de retrait, manœuvres qui constituent une violation de la résolution 1701 du Conseil de sécurité de l'ONU, et une mesure provocatrice visant à changer la donne et à imposer une nouvelle réalité, menaçant ainsi la stabilité dans le sud du Liban et conduisant à des conséquences incalculables ;
 - **Le bombardement qui ont récemment touché de paisibles habitations civiles dans le sud du Liban ;**
 - L'infiltration par Israël de la société libanaise en y implantant des agents et des réseaux d'espionnage ; allant jusqu'à la tentative d'assassinat sur le territoire libanais ;

- Les violations par Israël des droits souverains et économiques du Liban dans ses eaux territoriales, dans sa zone économique exclusive, sa richesse pétrolière et gazière *off shore*, violations dont le nombre a dépassé les 11 mille au cours de ces onze dernières années ;
- La guerre électronique menée par Israël contre la République libanaise par l'augmentation remarquable du nombre de tours, d'antennes et de dispositifs de contrôle, d'espionnage et de surveillance visant à pratiquer la piratage et l'espionnage de tous les réseaux de communication et d'information libanais ;
- Le refus par Israël de fournir toutes les informations avérées et les cartes des sites de munitions qui n'ont pas encore explosé, y compris la quantité et les types de bombes à fragmentation lancées de manière anarchique sur les zones habitées par des populations civiles, au cours du raid mené en 2006 ; et
- La persistance d'Israël dans sa politique de menace et d'intimidation contre le Liban, outre sa violation de la souveraineté libanaise par la construction d'un mur de séparation et de plusieurs édifices à l'intérieur des territoires libanais, qui figurent parmi les points contestés par le Liban au niveau de la Ligne Bleue.

10. REAFFIRME :

- Le droit du Liban à investir ses ressources naturelles, et condamne les tentatives israéliennes de l'empêcher d'exercer sa souveraineté sur ses eaux territoriales en prétendant que le secteur n ° 9 de ses eaux nationales appartient à Israël, contrairement à la vérité que le Liban a documentée dans des documents authentiques avec les termes de référence internationalement compétents qui prouvent que ce secteur ne fait pas partie des eaux territoriales israéliennes.
- La nécessité de préserver le système pluraliste libanais unique fondé sur la parité entre les musulmans et les chrétiens, sur la coexistence et le dialogue entre les religions, sur la tolérance et sur l'acceptation de l'autre ; condamne son opposé culturel flagrant que constituent les organisations terroristes nihilistes comme Daesh et le Front AL Nosra de par les crimes contre l'humanité qu'elles commettent et qui rappellent la politique d'Israël d'exclusion fondée sur la judaïté de l'Etat et sur le comportement agressif à l'égard des arabes, des musulmans et des chrétiens ;
- Se félicite de l'initiative du Président de la République, le général Michel Aoun, qu'il a lancée à l'Assemblée générale des Nations unies, appelant à soutenir la candidature du Liban en tant que centre permanent de dialogue entre les différentes civilisations et religions en créant l'Académie humaine pour les rencontres et le dialogue, et en réaffirmant la Résolution n ° 344/73

adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-treizième session, le 16 septembre 2019, qui salue cette initiative et soutient les efforts visant à créer cette académie au Liban.

- Soutient la politique des institutions constitutionnelles libanaises de renforcement de la présence du Liban au niveau arabe et international, de diffusion de son message de civilisation et de sa diversité culturelle pour faire notamment contrepoids à Israël, de protection des minorités comme composantes originelles et fondamentales du tissu social des Etats de la région et souligne la nécessité de sauvegarder les droits de ces minorités, de les protéger des groupes terroristes et de qualifier les crimes commis contre elles de crimes contre l'humanité ;
- Soutient les institutions constitutionnelles libanaises qui appellent au respect des dispositions constitutionnelles pour refuser l'implantation des réfugiés et restent attachées aux droits des réfugiés palestiniens à retourner dans leurs foyers, salue la position claire et constante du peuple et de la direction palestinienne qui refusent l'installation des réfugiés palestiniens dans les Etats d'accueil, et notamment au Liban ; réaffirme qu'il est nécessaire que les Etats et les organisations internationales assument toutes leurs responsabilités, contribuent de façon permanente et sans cesse au financement de l'Office de secours et des travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et insiste sur la nécessité de compléter le financement de la reconstruction du camp de Nahr al-Bared, de payer les contributions financières dues au trésor de l'Etat libanais (facture d'électricité et utilisation des infrastructures), de s'acquitter des droits des privés dont les propriétés ont été utilisées pour l'établissement de camps temporaires en territoire libanais ;
- Salue l'attachement du Gouvernement libanais au respect des décisions de la légalité internationale et ~~au dévoilement de la vérité~~ à **la consécration de la justice concernant le** crime de l'assassinat du Premier Ministre martyr Rafiq Al-Hariri et de ses compagnons, loin de toute politisation ou revanche, de façon à ce qu'il n'y ait pas de répercussions négatives sur la stabilité, l'unité et la paix civile du Liban ;
- Appuie les efforts du Gouvernement libanais pour suivre la question de la disparition de Son Éminence l'imam Moussa Al-Sadr et de ses deux compagnons le Cheikh Mohamad Ya'acoub et le journaliste Abbas Badreddine, en vue de parvenir à connaître leur sort, à les libérer et à œuvrer à demander des comptes aux responsables du précédent régime libyen et mettre ainsi fin à ce crime.

11. SE FÉLICITE :

- **Des efforts déployés par les autorités libanaises en vue de relever les divers défis, notamment économique, financier, monétaire, social et environnemental et, partant remédier à la situation actuelle et améliorer le rendement des institutions publiques, conformément aux notions de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance, et à leur apport de sauvegarde des intérêts du peuple libanais et de la réalisation de ses aspirations à la stabilité et à la prospérité.**
- Du contenu du discours prononcé par S.E. le président de la République, lors de sa prestation de serment, qui insiste sur l'unité de la position du peuple libanais et sur son attachement à sa paix sociale qui le met à l'écart des conflits qui ravagent la région alentour, ce qui permet au Liban de mener une politique extérieure indépendante fondée sur l'intérêt supérieur du pays et sur le respect du droit international.
- Des efforts que déploient le Gouvernement et le peuple libanais vis-à-vis de la question des Syriens et des Palestiniens réfugiés en Syrie et déplacés au Liban pour les accueillir malgré les moyens limités ; insiste sur la nécessité d'aider le Liban dans ce domaine, de partager avec lui les charges et le nombre de ces réfugiés, d'éviter d'alourdir ces charges et le nombre de déplacés et la nécessité que la présence de ces derniers soit temporaire, vu qu'elle constitue une menace existentielle pour le Liban ; refuse toute forme d'intégration dans les communautés d'accueil, et exprime son désir que la question soit placée en tête de liste des propositions et des solutions à la crise syrienne, car elle constitue une menace existentielle pour Liban, et de faire tout son possible pour assurer leur retour en toute sécurité dans leur pays le plus tôt possible, en tant que seule solution durable pour les personnes déplacées de la Syrie au Liban ; se félicite des efforts inlassables du gouvernement libanais pour réduire le nombre de Syriens déplacés sur le territoire libanais, assurer la sécurité du Liban et de la Syrie et alléger le fardeau qui en découle pour le peuple du Liban et son économie, qui est au bord de l'implosion sociale, économique et sécuritaire , la question devant figurer en tête de liste des suggestions et des solutions à la crise syrienne, étant donné la menace existentielle qui en découle pour le Liban et sa survie, et en faisant tout ce qui est possible pour assurer leur retour en toute sécurité dans leur pays le plus rapidement possible car c'est la seule solution durable pour les personnes déplacées de Syrie au Liban.
- Des mesures prises par les autorités libanaises pour commencer à rechercher du pétrole et pour que le Liban exerce son droit souverain d'investir et d'exploiter ses ressources naturelles ;

12. DEMANDE au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 48^{ème} session du Conseil des Ministres des affaires étrangères.

RESOLUTION N°6/47-PAL
SUR
L'ÉTAT ACTUEL DU PROCESSUS DE PAIX AU MOYEN-ORIENT

La quarante-septième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, (Session : Unis contre le terrorisme pour la paix et le développement) tenue à Niamey, République du Niger, les 27 et 28 novembre 2020 (12 et 13 Rabi II 1442H) ;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la cause de la Palestine et le conflit israélo-arabe (document n° OIC/CFM-47/2020/PAL/SG.REP) ;

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par les Conférences islamiques ; la résolution sur l'état actuel du processus de paix au Moyen-Orient, adoptée par la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères à sa vingt-quatrième session, tenue à Jakarta (Indonésie) du 28 Rajab au 2 Chaâbane 1417 H (9-12 décembre 1996), et la résolution sur la cause palestinienne, la ville d'Al-Qods Al-Charif et le conflit arabo-israélien, adoptée par la session extraordinaire de la Conférence islamique au sommet, tenue à Islamabad (Pakistan), le 13 Dhul Qaada 1417 H (23/3/1997), ainsi que la résolution n°6/8-C adoptée par la Troisième Conférence islamique au Sommet, tenue à Téhéran, République Islamique d'Iran, du 9 au 11 Chaâbane 1418H, correspondant aux 9-11 novembre 1997 ; la Résolution n°6/25-POL issue de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères à sa vingt-cinquième session, tenue à Doha, Etat du Qatar, du 17 au 19 Zul-Qaada 1418 H, correspondant aux 15-17 mars 1998 ; le Communiqué final de la Seizième session du Comité d'Al-Qods, réuni à Casablanca, Royaume du Maroc, les 4 et 5 Rabi' Al-Akhir 1419H, correspondant aux 29-30 juillet 1998 ; la Résolution n°6/26-POL adoptée par la 26^{ème} session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, tenue à Ouagadougou (Burkina Faso), du 28 juin au 1^{er} juillet 1999 ;

Réaffirmant la résolution de la réunion extraordinaire du comité exécutif à composition non limitée au niveau des ministres des Affaires étrangères des États membres de l'OCI sur l'examen des implications de l'annonce du plan de l'administration américaine, ou du soi-disant «Deal du siècle», qui a été lancé le 28 janvier 2020, réunion qui s'est tenue le 3 février 2020 à Djeddah, Royaume d'Arabie saoudite ;

Ayant examiné les implications de l'annonce du plan de l'administration américaine qui a été lancé le 28 janvier 2020, ou ce qu'on appelle le "Deal du siècle" ;

Ayant examiné la situation grave découlant de la persistance des gouvernements israéliens successifs dans leur politique hostile à la paix et du refus d'Israël de se conformer aux résolutions internationales et aux accords conclus en cherchant à consacrer et à perpétuer sa colonisation des territoires palestiniens occupés ;

Considérant que le plan de l'actuel président de l'administration américaine et du Premier ministre israélien, la puissance occupante, ou le soi-disant "deal du siècle", manquent des éléments de justice les plus élémentaires et sapent les fondements de la paix, à commencer par les termes de référence internationales convenus pour une solution pacifique, le tout couronné par son déni flagrant des droits inaliénables et non négociables du peuple palestinien ;

Considérant le transfert de l'ambassade des Etats-Unis et du Guatemala à Al-Qods occupé comme une violation du droit international et des résolutions de la légalité internationale, qui disqualifie les Etats-Unis pour continuer à jouer un rôle de médiateur dans le processus de paix ;

Conscient des efforts de la Communauté internationale pour tenter de trouver une issue pacifique et équitable au conflit israélo-arabe au cœur duquel se trouve la question palestinienne :

1. **RÉITÈRE** sa solidarité pleine et entière avec la direction et le peuple palestiniens pour le recouvrement de leurs droits nationaux inaliénables et imprescriptibles, y compris le droit au retour, à l'autodétermination et à l'établissement d'un Etat indépendant sur le territoire national de la Palestine avec pour capitale Al-Qods Al-Charif.
2. **REAFFIRME** son attachement à une paix juste et globale au Moyen-Orient et **SOULIGNE** que le processus de paix constitue un tout indivisible fondé sur le retrait total et complet d'Israël, l'autorité d'occupation illégale, des territoires palestiniens occupés, y compris Al-Qods Al-Charif et le Golan syrien occupé jusqu'aux lignes du 4 juin 1967, et des territoires libanais encore sous occupation jusqu'aux frontières internationalement reconnues, ainsi que la cessation de son occupation conformément aux résolutions internationales pertinentes, en particulier les résolutions 242, 338 et 425 du Conseil de sécurité, suivant le principe de « la terre en échange de la paix » et sur la base des termes de référence de la Conférence de Madrid et l'Initiative de paix arabe, avec tous ses éléments et sa séquence naturelle, telle que présentée au Sommet arabe de Beyrouth en 2002; ainsi que la réalisation des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, et en premier lieu son droit au retour dans ses foyers, à la récupération de ses biens conformément à la résolution 194 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, et à l'établissement de son propre Etat indépendant et viable sur le sol de sa patrie, avec pour capitale Al-Qods Al-Charif.
3. **FAIT ASSUMER** à Israël l'entière responsabilité de la détérioration de la situation politique et de l'échec des efforts politiques et diplomatiques visant à trouver une solution pacifique au Moyen-Orient en raison de ses actes hostiles et colonialistes; et **SOULIGNE** que la fin de l'occupation israélienne des territoires arabes et du Territoire palestinien, y compris Al-Qods Est, conduit à la solution de deux Etats,

fondée sur l'unanimité internationale, avec comme termes de référence le processus de paix mondialement reconnu, conformément aux résolutions des Nations unies, et représente par conséquent la seule et unique solution acceptable pour la paix.

4. **EXPRIME** sa gratitude pour les généreuses contributions apportées par tous les États Membres à l'UNRWA afin de soutenir son rôle combien nécessaire et précieux dans la protection des réfugiés palestiniens jusqu'à ce qu'une solution juste et durable soit trouvée pour mettre un terme à leurs épreuves, conformément aux résolutions pertinentes des Nations unies.
5. **EXPRIME** à nouveau son adhésion à l'initiative de paix arabe pour le règlement de la question palestinienne et du conflit arabo-israélien, adoptée par la 14^{ème} conférence arabe au Sommet, tenue à Beyrouth, République Libanaise, le 28 mars 2002 et **EXPRIME** son soutien aux résolutions pertinentes des Sommets arabes ;
6. **REAFFIRME** l'importance du rôle du Conseil de Sécurité dans les efforts d'instauration de la paix dans la région et l'appelle, à cet égard, à veiller au suivi de la mise en œuvre de sa résolution 2334 (2016), qui lance un appel à toutes les parties en vue de poursuivre, dans l'intérêt de la promotion de la paix et de la sécurité, les efforts collectifs pour lancer des négociations crédibles sur toutes les questions liées au statut final du processus de paix au Moyen-Orient, selon les termes de référence convenus et selon un calendrier précis , en plus de la non reconnaissance de tout changement apporté aux frontières d'avant 1967, y compris en ce qui concerne Al-Qods Al-Charif et l'intransigeance d'Israël; et à cet égard, invite les États membres à continuer leurs efforts en coopération avec la communauté internationale pour mettre en œuvre la résolution ; souligne le rôle central du Conseil de sécurité dans le processus de paix et la mise en œuvre de ses résolutions pertinentes sur la cessation de l'occupation du territoire de l'État de Palestine.
7. **DEMANDE** à la Communauté internationale et, tout particulièrement, au Conseil de Sécurité, d'assumer leurs responsabilités qui consistent à maintenir la paix et la sécurité internationales et à prendre toutes les mesures efficaces pour contraindre Israël, la puissance occupante, à se conformer strictement à ses engagements en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire.
8. **REITERE** son rejet du plan américano-israélien qui a été proposé le 28 janvier 2020, ou le soi-disant «deal du siècle», car il ne répond pas aux droits et aspirations légitimes minimaux du peuple palestinien, viole le droit international et les termes de référence du processus de paix, et nie le droit inhérent du peuple palestinien à l'autodétermination, et invite les États membres à ne pas cautionner cet accord ou à coopérer avec l'administration américaine pour le mettre en œuvre de quelque manière que ce soit.

9. **EXPRIME** son refus catégorique de la décision de l'administration américaine du 6 décembre 2017 de reconnaître la ville d'Al-Qods occupée comme étant la capitale prétendue d'Israël, la puissance occupante, ainsi que de sa décision d'y transférer son ambassade et la considère en l'occurrence comme une déclaration de renoncement de la part de l'administration américaine du rôle qu'elle avait joué au cours des décennies précédentes en tant que parrain de la paix, et comme une récompense à Israël, la puissance occupante, pour son mépris des accords conclus et son défi de la légalité internationale, tout comme elle constitue un encouragement à Israël pour poursuivre la politique d'occupation, de colonisation, d'apartheid et de nettoyage ethnique qu'il pratique dans le Territoire palestinien occupé.
10. **DEMANDE** aux États membres de coordonner leurs efforts pour décourager les pays qui comptent suivre l'exemple de l'administration américaine concernant Al-Qods Al-Charif.
11. **APPELLE** les États membres à prendre des mesures préventives dans le cas où Israël, la puissance occupante, tenterait de créer un nouveau fait accompli dans la région.
12. **SE FELICITE** des efforts internationaux et régionaux, déployés en coordination avec les partenaires arabes et avec les États concernés pour mettre un terme à l'occupation israélienne des territoires de l'Etat de Palestine ; et **INVITE** tous les États, y compris les coparrains du processus de paix, à faire tout ce qui est dans leur pouvoir pour contraindre Israël, la puissance occupante, à mettre un terme à son projet colonial du Territoire de l'Etat de Palestine, y compris la prise des mesures nécessaires pour contrer la construction et l'expansion des colonies et les boycotter.
13. **APPRECIÉ** hautement le rôle des représentations et Ambassadeurs de l'OCI à New York, Genève, Bruxelles et dans les autres pays ; et **APPELLE** à la dynamisation de leurs efforts dans la mobilisation d'un ou plusieurs forums/groupes de pression en tant que fer de lance du processus de paix.
14. **APPELLE A L'AUTONOMISATION** de l'Etat de Palestine au plan interne et externe au sein des organisations internationales et rejeter toutes les tentatives visant à saper ou remettre en cause son statut de membre, et le soutenir sans réserve afin d'en renforcer la personnalité juridique internationale et de lui permettre de faire mieux entendre sa voix.
15. **DEMANDE** à tous les États de créer un climat propice à la promotion et à la protection des possibilités de paix, en créant des réalités politiques et juridiques pour protéger la solution à deux États, y compris la reconnaissance de l'État de

Palestine, le renforcement de son statut international et la non-reconnaissance des mesures illégales édictées par l'occupant et ses alliés.

16. **APPROUVE** et appuie le plan de paix proposé par le président Mahmoud Abbas, chef de l'Etat de Palestine, au conseil de sécurité le 20 février 2018, et rejette toutes les pressions financières ou politiques exercées sur la direction palestinienne dans le but de lui imposer des solutions injustes et n'allant pas de pair avec les termes de référence du processus de paix.
17. **APPELLE** les parties internationales influentes à contribuer à parrainer le processus politique et à mettre en place un mécanisme international multipartite dans le but d'initier un processus de paix crédible et assorti d'un calendrier précis sous les auspices internationaux en vue d'instaurer une paix fondée sur la solution à deux États, la cessation de l'occupation et de la colonisation israéliennes qui ont débuté en 1967, conformément aux règles du droit international et aux résolutions onusiennes, et sur la base des termes de référence du processus de paix, de l'initiative de paix arabe de 2002 et du principe de la terre en échange de la paix, ce qui serait de nature à apaiser les tensions et à faire revivre l'espoir de parvenir à une solution pacifique permettant au peuple palestinien de vivre dans la liberté et la dignité à l'intérieur de son Etat palestinien avec pour capitale Al-Qods Al-Charif.
18. **REAFFIRME** la position islamique rejetant les solutions provisoires et partielles, les mesures israéliennes unilatérales et la politique du fait accompli qui est de nature à saper toute chance de parvenir à une paix juste et globale; et **DEMANDE** à tous les Etats et organisations internationales de ne pas les reconnaître ou de ne prendre en compte aucune garantie ou promesse susceptibles de priver le peuple palestinien de ses droits légitimes.
19. **INVITE** les Etats membres à œuvrer à l'application des résolutions issues des sommets et autres réunions de l'Organisation, notamment celles émanant de la 7^{ème} session extraordinaire du sommet à Istanbul qui appellent à l'adoption de mesures punitives contre les pays qui transgressent le droit international et reconnaissent Al-Qods comme capitale d'Israël, la puissance occupante.
20. **CONDAMNE** fermement la politique du gouvernement israélien et ses pratiques illicites, y compris ses agressions incessantes, ses agissements colonialistes, les sanctions collectives et la répression qui ne font que pérenniser l'occupation et prolonger les souffrances du peuple palestinien, pratiques qui s'opposent aux normes du Droit international ainsi qu'aux termes de référence sur lesquels s'est basé le processus de paix, hypothèquent les tentatives de relance de ce processus et compromettent toutes les chances de réalisation de la paix.

- 21. SE FELICITE** de l'adhésion de l'État de Palestine aux organisations et traités internationaux, et encourage et soutient toutes démarches supplémentaires dans ce sens afin de consacrer la personnalité juridique de l'Etat de Palestine à l'échelle internationale et de multiplier les instruments juridiques garantissant la protection du peuple palestinien; et **DEMANDE** à tous les États membres de soutenir l'effort de l'Etat de Palestine en vue d'adhérer aux organisations et aux traités internationaux et de contrecarrer toutes les tentatives de remise en question de cette adhésion.
- 22. INVITE** les États membres qui ont établi des relations avec Israël et ceux qui ont entrepris de prendre des mesures pour établir des relations avec Israël dans le cadre du processus de paix à réexaminer ces relations, y compris par la fermeture des missions et bureaux, la rupture des relations économiques et l'arrêt de toutes les formes de normalisation avec Israël jusqu'à ce qu'il accepte d'appliquer strictement et sincèrement les résolutions des Nations Unies sur la question de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif et le conflit israélo-arabe et jusqu'au moment où une paix juste et globale sera établi dans la région.
- 23. DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 48^{ème} session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.
